

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

(136^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du samedi 19 décembre 1992



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. CLAUDE BARTOLONE

1. **Travail à temps partiel et assurance chômage.** - Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 7580).
2. **Diverses mesures d'ordre social.** - Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 7580)
3. **Loi de finances rectificative pour 1992.** - Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 7580).

Suspension et reprise de la séance (p. 7580)

PRÉSIDENTE DE M. HENRI EMMANUELLI

4. **Proposition de résolution portant saisine de la commission d'instruction prévue par l'ordonnance sur la Haute Cour de justice.** - Discussion de la proposition de résolution (p. 7581).
5. **Rappel au règlement** (p. 7581).
MM. Robert Pandraud, le président.
6. **Proposition de résolution portant saisine de la commission d'instruction prévue par l'ordonnance sur la Haute Cour de justice.** - Ouverture de la discussion de la proposition de résolution (p. 7581).
M. Didier Migaud, rapporteur de la commission élue spécialement pour l'examen de la proposition de résolution.
M. Laurent Fabius.

PRÉSIDENTE DE M. CLAUDE BARTOLONE

DÉBAT SUR LA PROPOSITION DE RÉOLUTION (p. 7584)

MM. Jacques Toubon,
Louis Pierna,
Charles Millon,
Jacques Barrot.

Clôture du débat.

Article unique (p. 7587)

Vote par scrutin public à la tribune sur l'article unique de la proposition de résolution.

Suspension et reprise de la séance (p. 7588)

7. **Modification de l'ordre du jour prioritaire** (p. 7588).
Suspension et reprise de la séance (p. 7588)
8. **Proposition de résolution portant saisine de la commission d'instruction prévue par l'ordonnance sur la Haute Cour de justice (suite).** - Résultat du vote sur la proposition de résolution (p. 7588).
La proposition de résolution est adoptée.

9. **Dispositions diverses relatives à l'outre-mer.** - Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 7588).

M. Jérôme Lambert, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. André Billardon, ministre délégué à l'énergie.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 7589).

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

10. **Régime pétrolier.** - Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 7591).

M. Jean-Paul Bachy, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. André Billardon, ministre délégué à l'énergie.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 7592)

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

EXPLICATION DE VOTE (p. 7594)

M. Gilbert Gantier.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 7594)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par l'amendement adopté.

11. Carrières. - Discussion, en troisième lecture, d'une proposition de loi (p. 7594).

M. Gérard Saumade, rapporteur de la commission des lois.

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 7595)

Article 2 *quinquies*. - Adoption (p. 7595)

Article 3. - Adoption (p. 7595)

Article 18 *ter*. - Adoption (p. 7595)

EXPLICATION DE VOTE (p. 7595)

M. Gilbert Gantier.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 7596)

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

12. Ordre du jour (p. 7596).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE BARTOLONE, vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

TRAVAIL A TEMPS PARTIEL ET ASSURANCE CHOMAGE

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 18 décembre 1992.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cette commission.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Le délai de dépôt des candidatures expirait le samedi 19 décembre 1992, à neuf heures trente.

Le nombre des candidats n'étant pas supérieur au nombre des sièges à pourvoir, la nomination a pris effet dès l'affichage des candidatures.

2

DIVERSES MESURES D'ORDRE SOCIAL

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 19 décembre 1992.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte pari-

taire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cette commission.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Le délai de dépôt des candidatures expirait le samedi 19 décembre 1992, à dix heures trente.

Le nombre des candidats n'étant pas supérieur au nombre des sièges à pourvoir, la nomination a pris effet dès l'affichage des candidatures.

3

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1992

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 18 décembre 1992.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1992.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cette commission.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Le délai de dépôt des candidatures expirait le samedi 19 décembre 1992, à onze heures.

Le nombre des candidats n'étant pas supérieur au nombre des sièges à pourvoir, la nomination a pris effet dès l'affichage des candidatures.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. Le Sénat n'ayant pas encore examiné en nouvelle lecture le projet portant réforme de la procédure pénale, l'Assemblée n'est pas en mesure de procéder, maintenant, comme cela avait été prévu, à la lecture définitive de ce texte.

Je vais donc suspendre la séance jusqu'à seize heures.
(La séance, suspendue à quinze heures cinq, est reprise à seize heures cinq sous la présidence de M. Henri Emmanuelli.)

PRÉSIDENTE DE M. HENRI EMMANUELLI

M. le président. La séance est reprise.

4

PROPOSITION DE RÉSOLUTION PORTANT SAISINE DE LA COMMISSION D'INSTRUCTION PRÉVUE PAR L'ORDONNANCE SUR LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Discussion de la proposition de résolution

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission élue spécialement pour l'examen de la proposition de résolution n° 3194 présentée par MM. Laurent Fabius, Henri Emmanuelli, Jean Auroux et cinquante-huit membres de l'Assemblée portant saisine de la commission d'instruction prévue par l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 portant loi organique sur la Haute Cour de justice pour M. Laurent Fabius, ancien Premier ministre, Mme Georgina Dufoix, ancien ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, et M. Edmond Hervé, ancien secrétaire d'Etat à la santé auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 161 du règlement, l'Assemblée statue sur le rapport de la commission après un débat.

En application de l'article 19 de l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 portant loi organique sur la Haute Cour de justice, les juges titulaires et suppléants ne prennent part ni aux débats ni aux votes sur le rapport de la commission. Je précise cependant, puisque la question a été posée la dernière fois, que rien ne les empêche d'assister aux débats.

Conformément à l'article 68 de la Constitution, l'adoption de la résolution requiert un vote identique des deux assemblées statuant à la majorité absolue des membres les composant. En application de l'article 65, alinéa 5, du règlement de l'Assemblée nationale, il sera procédé, pour ce vote, par scrutin public à la tribune. Le vote aura lieu par bulletins.

5

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Robert Pandraud. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Robert Pandraud, pour un rappel au règlement.

M. Robert Pandraud. Monsieur le président, je pense que tous nos collègues souhaiteraient savoir comment vont être organisés nos travaux dans les prochains jours. Une session extraordinaire est-elle prévue après demain soir ? Une autre est-elle envisagée au mois de janvier ? Autant de questions auxquelles j'aurais aimé que le ministre chargé des relations avec le Parlement, dont je regrette l'absence, puisse répondre. Vous faisant toutefois pleinement confiance, monsieur le président, je suis persuadé que vous allez faire le point, même approximativement, afin que nous sachions comment organiser notre vie. Nous sommes, à l'heure actuelle, en plein désordre et nous ne savons pas ce que nous devons faire.

M. le président. Monsieur Pandraud, lors des deux conférences des présidents qui se sont tenues mardi dernier, à dix-neuf heures trente, et hier soir, le ministre des relations avec le Parlement a confirmé officieusement - tant que le décret n'est pas signé, aucune communication officielle ne peut être faite - qu'une session extraordinaire aurait lieu lundi, mardi et mercredi prochains. Il a même été jusqu'à en donner, à titre indicatif, l'ordre du jour.

Je ne peux pas vous en dire davantage, mais je sais que tous les présidents de groupe sont informés de la tenue de cette session extraordinaire et de son contenu.

M. Robert Pandraud. Et en janvier, d'après vous ?

M. le président. Lundi, mardi et mercredi prochains, ce n'est pas janvier. Nous sommes donc fixés jusqu'au 24 décembre. Je n'ai entendu parler de rien d'autre, monsieur Pandraud.

M. Robert Pandraud. Merci, monsieur le président.

6

PROPOSITION DE RÉSOLUTION PORTANT SAISINE DE LA COMMISSION D'INSTRUCTION PRÉVUE PAR L'ORDONNANCE SUR LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Ouverture de la discussion de la proposition de résolution

M. le président. Nous commençons la discussion des conclusions du rapport sur la proposition de résolution n° 3194 présentée par MM. Laurent Fabius, Henri Emmanuelli, Jean Auroux et cinquante-huit de leurs collègues portant saisine de la commission d'instruction prévue par l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 portant loi organique sur la Haute Cour de justice pour M. Laurent Fabius, ancien Premier ministre, Mme Georgina Dufoix, ancien ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, et M. Edmond Hervé, ancien secrétaire d'Etat à la santé auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

La parole est à M. Didier Migaud, rapporteur au nom de la commission spécialement élue pour l'examen de la proposition de résolution.

M. Didier Migaud, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, notre assemblée est saisie d'une nouvelle proposition de résolution portant saisine de la commission d'instruction prévue par l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique sur la Haute Cour de justice.

M. Roland Nungesser. Est-ce la dernière ?

M. Didier Migaud, rapporteur. Son article unique reprend mot pour mot l'amendement, voté par votre commission spécialement élue, au texte de proposition de résolution adopté par le Sénat et dont notre assemblée a été saisie les 15 et 16 décembre derniers.

Cette proposition de résolution était applicable à Mme Georgina Dufoix, ancien ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, et à M. Edmond Hervé, ancien secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé. Celle dont nous débattons aujourd'hui s'en distingue en ce qu'elle concerne également M. Laurent Fabius, Premier ministre au moment des faits.

Ayant déjà eu la responsabilité de rapporter devant vous mercredi dernier, je serai plus bref cet après-midi. Celles et ceux qui étaient présents alors ont encore en mémoire les différentes interventions ; je n'ai rien à retirer de celle que j'ai faite ni de mon rapport écrit.

Je me contenterai de quelques observations.

La gravité de nos débats a été soulignée par tous. Ils concernent en effet un drame cruellement ressenti par des centaines de personnes et de familles dans notre pays et dans le monde, et tous les intervenants se sont inclinés devant la douleur des familles. Personne ne peut s'autoriser à vouloir exploiter cette douleur. S'il n'en était pas ainsi - et on a malheureusement parfois l'impression que c'est le cas - chacun s'accorde à reconnaître que ce serait misérable.

Cette gravité est due aussi au fait que nos débats mettent en cause une femme et deux hommes auxquels la procédure engagée - même si ses conséquences sont d'une nature différente de celles du drame auquel il est fait référence - peut laisser des blessures graves qui ne se cicatriseront pas rapidement parce qu'elles touchent à ce qu'il y a de plus profond chez un élu : son honneur et sa dignité.

Depuis mardi, j'entends parler de volte-face, de palinodie, de honte. Oui, le groupe socialiste, auquel j'ai l'honneur et la fierté d'appartenir, n'a pas voté, mercredi, un texte qu'un certain nombre de ses membres avaient approuvé la veille. Pour certains, la raison se fracassait contre le mur de l'émotion. Pour les mêmes et pour d'autres, la dignité commandait tout simplement, en dernière analyse, de ne pas mettre en accusation un homme, une femme dont ils ont la conviction que rien ne peut leur être reproché. Pour d'autres encore, cette question de la responsabilité pose le redoutable problème de savoir à partir de quel moment l'ignorance d'un responsable en fait un coupable. Qui doit en décider ? Une majorité politique ?

Qu'après avoir entendu Edmond Hervé et avoir constaté que peu de ceux qui accusaient gravement étaient en séance, des députés aient montré qu'ils n'en étaient pas moins des femmes, des hommes. et non pas des robots, est-ce si indigne ? Je ne le crois pas. Je ne connais pas d'autre catégorie socio-professionnelle, d'autre groupe social placé devant cette contradiction à laquelle nous, élus, sommes confrontés. Qui peut, placé dans cette situation, trancher facilement, froidement, sachant la signification de la procédure engagée devant ce qui est, avant tout, une juridiction d'exception, et vous le savez tous ?

Et si nous avons aussi rarement un tel débat, alors que d'autres circonstances auraient pu y conduire, c'est bien parce que cette décision ultime n'est pas facile. D'autant que celle que nous allons prendre aujourd'hui constituera un précédent dont tout gouvernement, toute majorité politique devra tenir compte. (*« Très bien ! » sur plusieurs bancs du groupe socialiste.*)

L'opinion publique peut comprendre cela mais c'est vrai qu'elle attend aussi de nous que nous comprenions que l'exigence de vérité et de justice que nous réclamons tous nous impose de lui montrer que, en dépit de tout ce que j'ai dit, personne ne peut être à l'origine d'un blocage à l'ouverture d'une instruction pouvant le concerner. Et cette exigence doit l'emporter.

La décision de Laurent Fabius d'être le premier signataire de la proposition de résolution qui nous est soumise aujourd'hui, alors même que beaucoup de ses adversaires politiques, y compris dans cet hémicycle, avaient entendu l'écarter de la procédure, nous impose le respect et exige de nous, quelles que soient nos opinions politiques, la même dignité, le même sens de l'honneur.

Ce que Laurent Fabius accepte de faire, d'autres ne pourraient-ils ou n'auraient-ils pas pu le faire en d'autres circonstances ?

Un éditorialiste faisait observer ce matin que si des ministres d'alors ont commis une faute, s'ils ont méconnu ce qu'ils auraient dû savoir, on peut supposer que leurs successeurs, dont certains - pas tous - donnent des leçons aujourd'hui, ont tout de suite réagi en prenant les mesures nécessaires. Ont-ils admis, par exemple, que les victimes soient indemnisées ?, demande cet éditorialiste. Ont-ils fait procéder à une recherche systématique des responsables ? Où s'arrête la non-assistance à personne en danger ?

En défendant son action en qualité de ministre, Mme Barzach a écrit que nul ne pouvait, en 1987, soupçonner ce qui s'était passé pendant ces quelques mois tragiques de 1985.

Seuls certains auraient donc vocation à être jugés. Est-ce une bonne conception de la justice ?

C'est pour cette raison - et ce sera ma deuxième observation - que le texte qui vous est proposé, et auquel l'opposition s'était ralliée mercredi dernier, ne préjuge en rien la culpabilité des personnes concernées...

M. Jacques Barrot. Nous l'avons dit !

M. Didier Migaud, rapporteur. ... et que l'énoncé des faits ne comporte rien qui puisse attenter à leur honneur et à leur dignité.

Je veux, sans polémique, redire que tel n'est pas le cas de la proposition de résolution du Sénat...

Un député du groupe Union pour la démocratie française. Vous êtes à l'Assemblée !

M. Didier Migaud, rapporteur. ... qui, au-delà de la proclamation de principes comme la présomption d'innocence ou la non-rétroactivité scientifique, au-delà des pouvoirs limités de la commission, que rappelait lui-même le rapporteur, contient des approximations et des formules accusatoires s'appuyant

sur des observations très partielles, partiales et contestables. J'ai essayé de le montrer dans mon premier rapport écrit, tant en ce qui concerne la question du dépistage que celle du chauffage des produits anti-hémophiliques. Le texte signé par un peu plus de soixante sénateurs était encore plus inacceptable.

S'agissant du texte qui vous est proposé, comme celui de l'amendement non voté mercredi dernier, il vise le seul article 63 du code pénal. En effet, les articles 319 et 320 de ce code, qui visent les cas d'homicide, blessures et coups involontaires, n'ont pas été retenus à l'encontre des docteurs Garretta et Allain à l'occasion de leur jugement par la 16^e chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Paris. Ils doivent donc être *a fortiori* écartés pour les ministres.

S'agissant de la loi du 1^{er} août 1905, notamment de ses articles 1^{er} et 2 visant les cas de tromperie sur le produit, le tribunal administratif de Paris a statué qu'elle ne pouvait s'appliquer aux faits reprochés au professeur Roux et au docteur Netter, l'Etat n'étant ni prescripteur, ni fabricant, ni fournisseur des produits sanguins incriminés. Elle ne peut être opposable aux ministres.

L'article 63, entend-on dire, concerne un délit soumis au régime de prescription. Toutefois, compte tenu de son caractère exceptionnel, on peut affirmer que l'ouverture d'une information devant la commission d'instruction de la Haute Cour en raison des faits reprochés au professeur Roux, directeur général de la santé publique, ne se heurte pas à la prescription. Celle-ci a été interrompue du fait que les poursuites qui ont abouti au jugement du 23 octobre 1992 ont elles-mêmes interrompu la prescription à l'égard de toute personne n'ayant pas été comprise dans la poursuite et à qui pourrait être reprochés des faits d'omission de porter secours aux hémophiles du fait du sang qui leur a été administré. L'appel de ce jugement constitue lui-même une interruption de la prescription.

Avant de conclure, je souhaite faire une dernière observation.

Beaucoup de ceux qui se sont exprimés mercredi ont reconnu que la procédure de la Haute Cour n'était pas adaptée. J'ai entendu notre collègue Lajoinie. J'ai compris comme l'aveu d'un déchirement le rappel au règlement de notre collègue Barrot insistant sur le caractère impropre de la dénomination de la procédure à laquelle nous sommes appelés à recourir. Que ne nous a-t-on pas permis de modifier cette procédure ? Ceux qui se défendent d'arrière-pensées politiques n'en seraient que plus crédibles aujourd'hui. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. - Murmures sur plusieurs bancs des groupes Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

La commission spécialement élue a adopté le texte qui vous est soumis. Elle vous propose, à l'unanimité, de le voter en l'état. Le Sénat aura tout le temps de s'en saisir : si tel n'était pas le cas, une initiative parlementaire devra être prise pour inclure ce vote dans le cadre de la session extraordinaire d'ores et déjà prévue.

L'Assemblée nationale marquera par ce vote qu'une instruction judiciaire peut être ouverte à l'encontre de ministres, mais dans le respect scrupuleux de la présomption d'innocence et de l'honneur des personnes concernées.

M. Robert-André Vivien. Soit une inculpation à la carte ! C'est scandaleux ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Gabriel Kaspereit. Nous nageons dans le scandale, dans la fange !

M. Didier Migaud, rapporteur. Votre rapporteur souhaite que la commission d'instruction dont nous allons voter la saisine travaille à l'abri des considérations politiques et dans la sérénité, sans laquelle il n'y a pas de justice ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Robert-André Vivien. Quelle honte !

M. le président. La parole est à M. Laurent Fabius.

M. Laurent Fabius. Monsieur le président, mesdames, messieurs, il y a sept ans de cela, le 19 juin 1985, je m'adressais à vous, parlant de cette place, dans cette assemblée. J'exposais un problème grave - le risque de transmission du sida par le sang - que, pour la plupart, nous connaissions mal.

Je vous disais en même temps que, malgré les difficultés, j'avais décidé en conscience qu'il fallait assurer le dépistage obligatoire pour les dons du sang. Vous avez alors applaudi, sur ces bancs-ci et sur ceux-là. Et puis cette question, qui n'intéressait alors pas l'opinion, qui intéressait encore peu la grande presse et pas même vraiment la communauté médicale ou scientifique en dehors de certains spécialistes, retomba pour un temps dans l'oubli. De loin en loin, tel parlementaire ou tel ministre de la nouvelle majorité, s'exprimant sur le sida, rappelaient cette décision intervenue en France avant la plupart des autres pays, la qualifiaient eux-mêmes de courageuse et précisaient qu'elle avait sauvé de nombreuses vies.

Or voici qu'aujourd'hui, le sida étant désormais identifié par ses conséquences comme le drame national et international qu'il est, je suis à nouveau devant vous, avec deux de mes anciens ministres, à propos des arrêtés ministériels du 23 juillet 1985, mais cette fois pour que soit saisie la commission d'instruction siégeant près la Haute Cour de justice, en application de l'article 68 de la Constitution qui réprime les crimes et délits commis par les membres du Gouvernement dans l'exercice de leurs fonctions.

C'était il y a sept ans.

Je m'adresse à vous qui savez ou pressentez que je suis innocent des délits dont on m'accuse. Vous l'avez dit, par les voix les plus indiscutables, opposants politiques ou amis. Vous le savez et le Sénat l'a reconnu. Vous savez aussi que les ministres mis en cause sont innocents, que quiconque regarde les faits avec impartialité concernant la diffusion des connaissances de l'époque, c'est-à-dire en respectant le principe de la non-rétroactivité de la connaissance scientifique, partage ce jugement.

Vous savez que si je posais la question : « Y-a-t-il ici un seul d'entre vous pour prétendre qu'il aurait fait autrement ? », personne n'aurait le front de se lever pour dire avec incertitude : « Oui, moi, j'aurais fait autrement », car votre conscience vous l'interdirait.

Mais vous ne savez pas que cela.

Vous savez, nous savons également qu'en examinant le code pénal, il y a peu, vous avez débaptisé le terme « inculpation » infamante à vos yeux, pour lui préférer l'expression, plus équitable, de « mise en cause », mais qu'en revanche nous devons continuer, s'agissant de la Haute Cour, de bafouer dans les faits la présomption d'innocence qui est le fondement du droit pénal des pays civilisés, à travers un mécanisme qui voit l'accusation précéder l'instruction, et la condamnation devancer le jugement. C'est pourquoi je comprends ceux qui, en conscience, refusent de se plier à ce système inique.

J'ai dit moi-même que les hommes politiques ne sont pas au-dessus des lois et que, comme tout citoyen, ils ont le devoir de répondre de leurs actes. J'ai souhaité que, dans ce drame, toute la vérité soit faite. J'ai souligné que les ministres et moi-même n'avions rien à cacher quant à l'établissement des faits et des charges, mais que nous avions notre honneur à défendre.

J'ai dit aussi, car c'est ma conception de la démocratie et de l'Etat de droit, de la République et de l'égalité devant la loi, que tout homme, sans égard pour ses titres ou pour son rang, devrait pouvoir s'expliquer selon les mêmes procédures, en tout cas avec les mêmes garanties de sérénité et d'impartialité. J'ai dit encore qu'il ne devrait y avoir ni privilège ni servitude exorbitante du droit commun. J'ai souhaité qu'il n'y eût plus de Premier ministre, plus de ministre, plus de premier secrétaire, mais, autant qu'il est possible, un homme ordinaire devant un juge ordinaire, l'un et l'autre seulement occupés de la justice et de la vérité dues aux victimes. Oui, j'ai souhaité de toutes mes forces cette nudité devant la loi. Mais cela, certains d'entre vous l'ont malheureusement refusé.

Ils l'ont refusé souvent pour de mauvaises raisons que chacun connaît. L'intention politicienne est évidente, et je n'en parlerai même pas.

M. Franck Borotra. C'est incroyable !

M. Laurent Fabius. Ils l'ont refusé aussi peut-être - et cela est plus grave car cela dépasse de beaucoup la situation de chacun - pour des raisons qui témoignent d'une crise morale profonde de notre société, parce qu'ils sentaient sans doute intuitivement que ce drame n'exigeait pas seulement la justice, qu'il exigeait en réalité autre chose, qu'il exigeait l'ex-

piation, qu'il fallait, devant l'ampleur du drame, un rite sacrificiel d'une autre nature auquel la Haute Cour allait donner sa liturgie.

Je sais, disant cela, que je transgresse cette loi du silence non écrite, qui fait que nous avons trop souvent peur de l'opinion, que nous jugeons irrésistibles ses passions, par une sorte de lâcheté collective dont nous pensons qu'elle nous protège alors qu'elle nous déconsidère.

N'est-ce pas la vraie raison de cette procédure ? Regardant avant-hier le journal télévisé, c'est cela qui me saisissait : un prétendu coupable qu'on innocentait sous les huées à Grenoble, des innocents que l'on accuse sous les applaudissements à Paris. (*Exclamations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

M. Michel Pelchat. Les pirouettes, ça suffit !

M. Jean-Paul Charié. Exposez plutôt les raisons de votre changement d'attitude !

M. Michel Pelchat. Oui, expliquez-vous là-dessus !

M. Laurent Fabius. Ce n'est pas le cri de révolte des victimes qui m'effraie : je le comprends, quoiqu'il nous soit difficile de le dire - car les victimes, légitimement, veulent le silence et la pudeur.

M. Jean-Paul Charié. Elles veulent la vérité !

M. Laurent Fabius. La demande de châtement qui vient de la foule, même si, de tout temps, il en a été ainsi car au fond de l'homme il y a cette croyance qu'on efface l'insoutenable par l'injustice, m'inquiète davantage. Mais ce qui m'inquiète surtout, ce sont les graves confusions de toutes sortes :

Confusion dangereuse entre les différents modes de responsabilité : ...

M. Robert-André Vivien. C'est notre faute ! Pardonnez-nous, monsieur Fabius !

M. le président. Monsieur Vivien, je vous en prie !

M. Laurent Fabius. ... responsabilité politique, qu'il faut assumer, responsabilité administrative et civile, ...

M. Robert Pandraud. Elle est totale !

M. Laurent Fabius. ... responsabilité pénale, la seule qui doit concerner la Haute Cour.

M. Robert Pandraud. Exactement !

M. Laurent Fabius. Confusion aussi entre les responsabilités médicales, médiatiques, celle des administrateurs, celle des politiques qui ne peut pas, par sa mise en jeu, exonérer toutes les autres.

Ce qui m'inquiète, c'est que ceux-là mêmes qui ont reçu mandat de protéger le corps social et ses institutions, de faire vivre la République et la démocratie, de garantir les valeurs de notre pays et d'assurer son histoire, pourraient fonder leur jugement non en raison mais sur les sondages d'opinion. (*Protestations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

M. Michel Pelchat. Ça suffit !

M. Jean-Paul Charié. Et la démocratie ?

M. Gabriel Kasperoït. Il faut être culotté pour dire une chose pareille ! Quel scandale ! Restez convenable, c'est tout ce qu'on vous demande !

M. Laurent Fabius. Mesdames, messieurs, j'ai entendu les conseils de cohérence à propos de la saisine de la Haute Cour formulés par certains qui, depuis trente ans et plus, n'ont pas été toujours très regardants, qui, hier encore, nous accusaient, en passant, d'empoisonnement...

M. Georges Benodetti. C'est vrai !

M. Laurent Fabius. ... et qui jurent aujourd'hui qu'ils nous pensent évidemment insoupçonnables, qu'ils voulaient seulement nous faire gagner du temps, en quelque sorte nous rendre service. (« C'est vrai ! » sur plusieurs bancs du groupe socialiste.)

M. Robert-André Vivien. Mais de qui parle-t-il ?

M. Gabriel Kasperoït. C'est lamentable !

M. Laurent Fabius. Ces attitudes ne méritent pas qu'on s'y arrête.

J'ai demandé avant-hier que soit votée par notre Parlement une résolution saisissant la commission d'instruction près la Haute Cour concernant Georgina Dufoix, Edmond Hervé, mais aussi moi-même.

Pourquoi ?

Parce que, aussi dur que cela puisse être, j'ai senti que ma propre mise en accusation était devenue, à ce stade, le seul moyen de débloquent une procédure devenue inextricable et de satisfaire l'exigence de vérité.

Parce que je suis le premier responsable du parti socialiste, et que le parti de Jaurès doit montrer que « le courage, c'est de chercher la vérité et de la dire ». (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. - Exclamations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

M. Gabriel Kasperoît. Jaurès, il est mort !

M. Robert Pandraud. Vous devriez avoir honte !

M. Laurent Fabius. Parce que je suis, comme chacun ici, un élu de la nation et que je ne veux pas qu'on puisse avoir le sentiment que les politiques sont au-dessus des lois.

M. Jean-Paul Charié. Trop tard !

M. Laurent Fabius. Qu'on ne s'y méprenne pas ! Tout, dans cette procédure, doit nous faire horreur : son mécanisme, qui, quelle que soit la rédaction choisie, présume dans l'esprit public la culpabilité et non pas l'innocence : sa mise en œuvre, qui peut frapper d'infamie ceux qui sont touchés par elle ; son déclenchement, dont on oublie que le premier à l'exiger de nous par lettre circulaire fut l'avocat de Klaus Barbie. (« C'est vrai ! » sur plusieurs bancs du groupe socialiste.)

M. Jean-Paul Charié. Et les malades ?

M. Laurent Fabius. Néanmoins, c'est cette procédure que je demande (*Exclamations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)...

M. Robert André Vivien. Il est pitoyable !

M. Laurent Fabius. ... puisque, devant tant de malheurs, d'obscurités, de calomnies, il n'existe pas d'autre chemin.

C'est ce moyen d'établir la vérité que je revendique de chacune et de chacun de vous, convaincu que, malgré nos différences, il se trouvera dans nos assemblées assez de conscience pour écarter la vengeance et pour apporter la vérité ; pour montrer aussi, par notre geste, que les responsables politiques ne sont au-dessus des lois et que le courage, le sens de l'honneur ne sont pas seulement des mots, mais aussi des exigences qui, parfois, peuvent faire basculer la vie.

Vous avez glosé, les uns et les autres, sur mon courage ou sur mon absence de courage. (« Eh oui ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

M. Robert-André Vivien. On vous a jugé !

M. Laurent Fabius. Innocent, et reconnu comme tel par mes amis, par beaucoup de mes adversaires et par ceux qui ne sont ni l'un ni l'autre, je viens vous demander de m'accuser de fautes que je n'ai pas commises.

J'ai rédigé de ma main l'acte par lequel vous allez me traduire en Haute Cour. Et de ma main tout à l'heure je mettrai dans l'urne le bulletin qui peut m'y conduire.

Je demande à mes amis, à mes camarades, de n'écouter ni leur intime conviction ni leur élan : je leur demande de m'oublier et de s'oublier eux-mêmes pour ne penser qu'à l'exigence de vérité et à l'honneur des responsables politiques qu'il s'agit de sauver par cette voie odieuse.

M. Jean-Paul Charié. Et les malades ?

M. Laurent Fabius. Mon courage, il est là. Qu'il me soit permis, dès lors, de vous demander le même. (*Mmes et MM. les députés du groupe socialiste et les membres du Gouvernement se lèvent et applaudissent longuement.*)

M. Gabriel Kasperoît. Le Gouvernement s'est levé pour applaudir. Mais il n'y a plus de Gouvernement : ce ne sont que des ombres !

Un député socialiste. Tais-toi, charogne !

M. Gilbert Bonnemaïson. Et M. Pons, le boucher d'Ouvéa, quand demande-t-il à être inculpé ?

(*M. Claude Bartolone remplace M. Henri Emmanuelli au fauteuil de la présidence.*)

PRÉSIDENTE DE M. CLAUDE BARTOLONE, vice-président

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, nous allons procéder au débat.

La conférence des présidents a décidé qu'un orateur par groupe pourra prendre la parole pour cinq minutes.

Débat sur la proposition de résolution

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, mes chers collègues, messieurs les ministres, tout a été dit. A ce débat maintenant clos, je n'ajouterai rien qui puisse le dévoyer, quelque envie que j'aie de répliquer aux orateurs qui m'ont précédé.

M. Franck Borotra. Très bien !

M. Jacques Toubon. Je garderai, moi, la dignité. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre. - Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean Beaufils. Ça vous va bien !

M. Georges Benedetti. C'est la meilleure !

M. Bertrand Gallet. L'empoisonnement, il est où là ?

M. Didier Migaud, rapporteur. Vous vous autofélicitez !

M. Gilbert Bonnemaïson. Il se contente d'empoisonner les consciences ! (*Protestations sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie !

M. Jacques Toubon. Je bornez mon propos à deux remarques - mais « remarques » ne veut pas dire « accessoire ».

Je veux marquer deux idées nouvelles par rapport aux propos tenus jusqu'ici.

La première, c'est que je suis intimement étonné...

Un député du groupe socialiste. Tu parles !

M. Jacques Toubon. ... depuis quelques jours du contraste manifeste entre le comportement de certains et l'ampleur, la profondeur, la violence du drame du sang contaminé.

A situation exceptionnelle, il fallait opposer une attitude exceptionnelle...

M. Jacques Sautrot. L'expiration !

M. Jacques Toubon. ... inouïe et une procédure exceptionnelle - constitutionnelle, mais exceptionnelle. Au lieu de quoi, nous avons vu le jeu le plus ordinaire des intérêts personnels...

M. Jacques Sautrot. Les intérêts électoraux de la droite !

M. Jacques Toubon. ... des aller et retour partisans.

M. Bertrand Gallet. Ça suffit, la démagogie !

M. Jacques Toubon. Nous avons entendu les cris et les chuchotements des antichambres. Alors que la douleur nous appelle, la soif de justice...

M. David Bohbot. Cinéma !

M. Jacques Toubon. ... semble inextinguible...

M. Gilbert Bonnemaïson. C'est ça, la dignité ?

M. Jacques Toubon. ... dans nos sociétés, où misère et dignité sont comme les deux plateaux d'une balance dérégulée.

Voilà ma première remarque, toute personnelle, mais que je ne pouvais pas ne pas faire à la fin de ce débat et après tous les propos qui ont été tenus en public depuis quelques jours.

Un député du groupe socialiste. C'est nul !

M. Jacques Toubon. La seconde de ces remarques sera de caractère juridique.

La proposition de résolution, que la commission spéciale a adoptée mardi, puis de nouveau aujourd'hui, après qu'elle eut été repoussée par ceux-là mêmes qui l'avaient proposée, cette proposition de résolution, que nous voterons, comme nous l'avons votée mercredi soir, retient - comme l'a expliqué notre rapporteur - l'incrimination de l'article 63 du code pénal : la non-assistance à personne en danger.

Les faits constitutifs de ce délit s'appréciant au moment de la non-assistance, la prescription, fixée à trois ans, serait donc normalement acquise en l'occurrence.

Cependant, il peut être fait application du deuxième alinéa de l'article 7 du code de procédure pénale qui prévoit qu'un acte d'instruction ou de poursuite interruptif de la prescription peut concerner aussi bien les personnes qu'il vise directement, par exemple un inculpé, que les personnes qui ne seraient qu'« impliquées » - c'est le mot du code - ce qui veut dire notamment celles qui seraient citées dans la procédure. C'est une sorte d'attraction par analogie qui permet d'interrompre la prescription à l'égard des personnes qui n'ont pas été directement impliquées dans les actes interruptifs et dans la procédure.

Au moment où nous terminons ce débat, j'aurais souhaité que notre rapporteur soulève la question suivante de manière que les choses soient plus claires et que nous votions en connaissance de cause, en connaissance de droit : les actes d'instruction et de poursuite accomplis à l'encontre du docteur Garretta et des autres personnes du procès mettent-ils en cause les trois ministres que nous voulons mettre en accusation devant la Haute Cour et interrompent-ils la prescription à leur égard ?

Dans le cadre d'une procédure ordinaire devant des tribunaux ordinaires, la réponse serait indiscutablement oui, car l'ordonnance d'incompétence partielle du juge d'instruction et le réquisitoire définitif du parquet citent les trois ministres et concluent qu'ils ne peuvent être poursuivis en application de l'article 68 de la Constitution relatif à la procédure spéciale de la Haute Cour.

Mais nous sommes dans le cadre d'une procédure extraordinaire, jamais utilisée hormis le cas Nucci, pour lequel la question de la prescription ne se posait pas, et pour laquelle n'existe aucune jurisprudence, contrairement à l'application de l'article 7 du code de procédure pénale devant les tribunaux ordinaires.

La conclusion, en ce qui concerne l'interruption de la prescription, n'est donc pas aussi évidente que si nous nous trouvions devant une procédure ordinaire, devant des tribunaux ordinaires. D'autant plus qu'il pourrait être soutenu - et il existe certains arrêts en ce sens - que la déclaration d'incompétence des juges de droit commun signifie par elle-même que les ministres doivent suivre un sort différent.

Je voulais dire cela devant vous, chers collègues, parce que je ne crois pas qu'il soit bon que nous votions cette proposition de résolution sans savoir que, sur ce point, il existe une incertitude.

Mais je voudrais revenir à ce que je disais à cette même tribune il y a trois jours : nous ne sommes pas des juges. Nous avons la volonté d'ouvrir la voie de la justice pour tous, à l'égard de tous, car nous voulons que les hommes politiques assument leurs responsabilités.

M. Jean Baeufls. Et Pasqua ?

Plusieurs députés du groupe socialiste. Pons ! Pasqua !

M. Jacques Toubon. Nous faisons confiance aux magistrats de la Cour de cassation. Il appartiendra à la commission d'instruction de la Haute Cour de justice de trancher le point que j'ai soulevé tout à l'heure, et ce sera une décision de justice.

Nous n'entendons pas être des juges.

M. Gilbert Bonnemaïson. Pour grimper au mât de cocagne, il faut avoir la chemise propre !

M. Jacques Toubon. Monsieur Bonnemaïson, je vous ai connu plus digne, y compris dans des circonstances difficiles (« Oh ! Ça va ! » sur les bancs du groupe socialiste) et cette dignité, je l'ai appréciée, comme j'apprécie aujourd'hui votre indignité ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et quelques bancs des groupes Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

Nous avons l'ambition, sans prétendre y atteindre - je parle là, chers collègues, pour nous tous et pas seulement pour l'opposition - d'être des hommes et des femmes politiques engagés par conviction, c'est-à-dire qui ont une opinion, des idées et qui veulent les défendre, mais par volonté et par morale, justes : nous le devons au peuple. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur divers bancs des groupes Union pour la démocratie française et de l'Union du centre. - Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. Monsieur le président, messieurs les ministres, mesdames et messieurs, je voudrais rappeler simplement les principes qui n'ont cessé de guider les députés communistes depuis le début de cette douloureuse affaire.

L'opinion publique, les victimes du sang contaminé et leurs familles ont à cœur de connaître la vérité. Elles veulent que toute la clarté soit établie sur la réalité des faits et leur chronologie exacte.

C'est aussi notre préoccupation. Le Président de la République a évoqué lui-même l'existence de dysfonctionnements dans le système de santé.

Personne ne pourrait prétendre que les problèmes sont simples. Il s'agit non pas de juger le passé à la lumière des connaissances scientifiques d'aujourd'hui, mais d'établir les faits dans le contexte exact de l'époque.

Un ministère, et ce n'est pas vrai, seulement, de celui de la santé, est un ensemble complexe dont la gestion démocratique exige dans certains domaines de se hâter lentement et dans d'autres, en particulier en matière de prévention, de disposer des moyens les plus rapides pour la prise de décision, sa mise en œuvre et la sensibilisation de l'opinion.

Je voudrais insister sur un point. Prendre rapidement une décision n'est pas affaire de technicité. Un médecin par exemple n'est pas forcément plus qualifié pour être ministre de la santé parce qu'il est médecin. Le rôle d'un ministre n'est pas d'arbitrer entre des thèses scientifiques, mais de faire des choix en tenant compte des différents avis, donc de la démocratie et de l'urgence.

Nous avons aujourd'hui, après avoir perdu beaucoup de temps, un rôle à jouer pour établir la vérité que les Français attendent. Mais cette vérité se trouverait par avance contestée si le Premier ministre de l'époque n'était pas concerné par la procédure que nous engageons.

Nous n'avons cessé de le dire depuis le début, le seul fait de l'écartier faisait peser une suspicion particulière sur les deux autres anciens ministres concernés. La droite a voulu rendre un mauvais service à la vérité en procédant ainsi au Sénat.

Le débat d'aujourd'hui devrait permettre de lever cette ambiguïté.

Pour autant, les députés communistes ont souligné dès le début que la saisine de la Haute Cour de justice n'était pas nécessairement la voie la meilleure.

Nous aurions souhaité que les tribunaux ordinaires soient saisis. C'était possible. Notre groupe était prêt à voter une révision constitutionnelle sur ce point précis. Une journée aurait suffi. Là encore, il faut le redire, la droite ne l'a pas voulu. C'est dommage ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.*)

C'est donc la Haute Cour de justice qui va être saisie.

Au Sénat, ici, lors de la commission *ad hoc*, ou en séance, les députés communistes n'ont cessé de réaffirmer leur volonté d'assurer le respect de la justice. Il n'y a pas de justice sans présomption d'innocence. C'est vrai pour l'individu qu'un crime sort de l'anonymat pour l'envoyer en cour d'assises comme pour toute autre personne. C'est là un critère élémentaire de démocratie. L'oublier un seul instant ce serait attenter à sa propre dignité.

L'équité commande aussi de distinguer scrupuleusement ce qui relève de la responsabilité politique et de la responsabilité pénale. La responsabilité politique, c'est celle du Gouvernement devant l'Assemblée nationale, des élus devant le suffrage universel. La démocratie ne gagne jamais rien à la confusion entre le pénal et le politique.

En même temps, les députés communistes n'oublient pas que dans la France des dernières décennies, qu'il s'agisse des assassinats lors de la manifestation d'octobre 1961, qu'il

s'agisse de Charonne, d'Ouvéa ou de l'octroi de « vrai faux passeport », la justice n'est pas passée. (*Vifs applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.*)

Dans l'affaire du sang contaminé, les communistes n'ont aucun *a priori*. De toute façon, quelles que soient les affaires politico-financières ou les drames humains en cause, l'attaque contre un individu est toujours odieuse. C'est la raison pour laquelle ceux que les communistes de l'Assemblée nationale et du Sénat ont proposés pour siéger comme juges à la Haute Cour n'étaient pas candidats. Nous n'aurions pas présenté des parlementaires qui auraient exprimé, même dans des réunions internes, un quelconque préjugement.

C'est également la raison pour laquelle nous avons lu une présomption de culpabilité inacceptable dans le précédentes propositions de résolution présentées par la droite au Sénat et à l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jacques Brunhes. Très bien !

M. Louis Pierna. Il faut savoir raison garder. La justice serait ternie et l'Assemblée nationale tout autant si la présomption d'innocence souffrait de la plus légère entorse.

Voilà les convictions qui nous guident et que je voulais rappeler. Eu égard aux circonstances, la proposition de résolution est de nature à amorcer la recherche de la vérité. Les députés communistes la voteront.

Pour terminer, messieurs les ministres, je voudrais m'adresser à vous. Des hommes et des femmes hémophiles sont morts, d'autres vont nous quitter. Beaucoup, nous l'espérons, pourront vivre, être sauvés. Il faut fournir un effort comme jamais nous ne l'avons fait pour la recherche. Pour eux, d'abord, pour nous tous ensuite.

Voyez-vous, la santé et la prévention n'ont pas de prix. Pourtant, certains ont souvent tendance à l'oublier.

Nous, pas ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et sur de nombreux bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, enfin, nous voici au terme de la procédure de la saisine de la Haute Cour de justice. Il était temps ! Car il s'agit de répondre à l'angoisse de familles frappées par un drame, menacées dans leur intégrité, il s'agit de répondre à une quête de la vérité, à une question de responsabilité. Il s'agit aussi de l'honneur des hommes politiques et du Parlement tout entier.

Pourtant, permettez-moi de vous faire part, au nom de mes collègues du groupe Union pour la démocratie française, de notre émotion et de notre trouble, d'abord à l'égard de ces familles qui ont basculé dans la désespérance, dont la vie a été bouleversée à cause d'une transfusion qui, pour reprendre l'expression du Président de la République, devait donner la vie et a donné la mort.

En quête de la vérité et de la justice, il leur semble qu'elles ne les obtiendront jamais. (*Exclamations sur le banc du groupe socialiste.*)

Notre trouble naît aussi des dysfonctionnements de l'Etat, de notre administration que révèle cette affaire, et il n'est personne sur ces bancs qui ne s'interroge sur les causes du drame, sur le fonctionnement des ministères, sur les réformes qu'il conviendra d'engager pour empêcher que de tels drames puissent se reproduire.

Emotion et trouble enfin, en raison des personnes citées, Laurent Fabius, Mme Dufoix, M. Hervé, dont il est difficile de ne pas comprendre les sentiments qui les traversent.

M. Jacques Santrot. Larmes de crocodile !

M. Charles Millon. Nous partageons l'angoisse qui les étreint.

M. Jacques Santrot. Hypocrite !

M. François Massot, président de la commission. Ça sonne faux !

M. Charles Millon. Nous partageons l'inquiétude qui peut tenailler un homme politique qui, proclamant son innocence, ne comprend pas qu'aujourd'hui la Haute Cour puisse être saisie afin de rendre la justice et d'éclairer un drame tout entier.

M. Jacques Santrot. Tartuffe !

M. Charles Millon. Trouble aussi parce que cette procédure pose le problème de la responsabilité politique, civile et pénale des hommes politiques et que, dès le début, on s'est interrogé, non sans angoisse, sur le couple responsabilité-culpabilité.

M. Guy Bêche. Il va vraiment chercher des voix partout !

M. Charles Millon. Emotion et trouble encore à propos de la procédure choisie.

M. Guy Bêche. Assez d'hypocrisie !

M. Charles Millon. Je n'y reviendrai pas, car nombre de collègues se sont déjà exprimés sur la nature de la Haute Cour, sur le caractère d'exception de cette procédure et sur la nécessaire réforme de la Constitution à cet égard. Mais on comprend que des interrogations aient saisi la majorité de cette assemblée et l'on peut espérer qu'à l'avenir on ne demandera plus à des collègues de juger d'autres collègues dans le cadre d'un article 68 qu'il convient sans doute de réformer.

M. Bertrand Gallet. Il fallait le dire avant !

M. Charles Millon. Toutefois, il convient que la Haute Cour soit saisie, pour que soit respectée l'exigence de vérité et de justice. Il le faut aussi, je le répète, dans l'intérêt des familles, qui sont au centre de ce drame et que nous ne devons jamais oublier. L'intérêt de tel ou tel homme politique ne revêt aucune importance dans ce drame et dans cette procédure. La seule chose qui importe, c'est que la vérité éclate aux yeux des Françaises et des Français, des familles en particulier, et que la justice soit rendue.

Il le faut dans l'intérêt même des personnes citées car, comme je le rappelais à cette tribune il y a quelques jours, il n'est pas possible que le règne du soupçon, de la suspicion, puisse continuer ; le doute est la pire des choses tant pour une société que pour une personne.

Il le faut enfin dans l'intérêt de la politique tout entière et des hommes qui en ont la charge car, si nous ne sommes pas capables d'assumer nos responsabilités jusqu'au bout, jusqu'à même accepter un jour d'être considérés comme coupables, cela signifie que nous ne sommes pas capables d'assumer le service qui nous a été confié par nos concitoyens.

L'honneur du politique est en jeu. C'est la raison pour laquelle le groupe UDF votera la proposition de résolution. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Union pour la démocratie française et sur plusieurs bancs des groupes de l'Union du centre et du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Jacques Barrot.

M. Jacques Barrot. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, à nouveau les membres du groupe UDC vont prendre leurs responsabilités : ils voteront cette saisine.

Je me garderai d'ajouter aux commentaires qu'ont suscités les incidents et les péripéties qui ont affecté la mise en œuvre de cette procédure. Ce n'est pas le lieu.

Procédure certes inadaptée, mais inévitable dès lors qu'on ne lui en a pas substitué une autre. Ai-je besoin de rappeler que, conscients des dangers et des difficultés de sa mise en œuvre, nous avions, avec le groupe UDC et mon collègue Jean-Jacques Hyst, proposé une nouvelle procédure ? Et nous ne nous étions pas contentés de la demander, nous nous étions donné la peine d'en suggérer les termes, qui ont d'ailleurs été approuvés par un certain nombre de personnalités du monde juridique.

Je ne peux pas laisser dire à cette tribune, comme vient de le faire M. Pierna, que cette procédure n'aurait, de toute façon, pas pu entrer en vigueur si le Président de la République, auquel incombe l'initiative constituante, avait bien voulu faire droit à notre demande. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*) Dans ce domaine, nous avons toujours été extrêmement clairs, fût-ce au risque d'une certaine incompréhension. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Union du centre.*)

M. Bertrand Gallet. Il faut oser le dire !

M. Jacques Barrot. Et je pourrais verser au dossier, devant M. le ministre des relations avec le Parlement, certains débats à la conférence des présidents.

Nous aurions en effet souhaité une procédure plus conforme à l'esprit d'un Etat de droit moderne et aussi, mes chers collègues, plus apte à prouver que nous sommes désireux de mettre fin à certains privilèges pour devenir des justiciables à part entière.

Cela étant, dès lors que le Président de la République n'avait pas retenu l'idée d'une réforme institutionnelle ponctuelle à cet égard, dès lors que les chemins de la Haute Cour devenaient, de la bouche même du Président de la République, inévitables...

M. Gérard Gouzes. Il se cache derrière le Président !

M. Jacques Barrot. ... il fallait bien qu'ils fussent tôt ou tard empruntés, une fois qu'avait eu lieu le procès pénal et que certaines condamnations avaient été prononcées.

Mes chers collègues, nous prenons cette décision en ayant conscience qu'elle est nécessaire. La recherche de la vérité, l'examen des erreurs, des dysfonctionnements, répondant à l'exigence d'une clarification indispensable pour engager la réflexion et l'action nécessaire sur le fonctionnement de l'Etat, sur le rôle qu'y occupent les politiques, les administratifs, les experts. Comment pourrions-nous, dans ces conditions, entraver ce travail d'instruction qui sera confié à nos plus hauts magistrats pour prévenir autant que faire se peut le retour de tels drames ?

M. David Bohbot. Amen !

M. Jacques Barrot. Mes chers collègues, la vie nous place les uns et les autres dans des situations très différentes. C'est bien pour cela que je ne m'érigerai pas personnellement en donneur de leçons.

M. Bertrand Gallet. Il ne manquerait plus que ça !

M. Jacques Barrot. La vie est ainsi faite que nous sommes parfois confrontés à des situations dramatiques. Mais notre rôle est de faire en sorte que, appelés les uns ou les autres, à un moment de notre existence, à assumer des responsabilités difficiles, nous puissions avoir au moins l'assurance que ces responsabilités sont assez clairement définies. C'est bien de cela qu'il s'agit.

M. Jean Beaufile. On aurait aimé vous entendre parler comme cela pour Pasqua !

M. Robert Pandraud. Oh !

M. Jacques Barrot. Enfin, notre décision, je le répète, est compatible avec notre attachement au principe fondamental du droit qu'est la présomption d'innocence. M. le rapporteur a bien voulu se référer au rappel au règlement que j'avais fait. Sur ce point, les parlementaires de mon groupe et moi-même n'avons jamais - jamais ! - tenu des propos qui puissent laisser supposer que, quels que soient les termes inappropriés de cette procédure, nous entendions ici dresser un acte d'accusation. Nous avons toujours dit qu'il s'agissait d'un renvoi à une chambre d'instruction. Acte d'instruction et non pas acte d'accusation ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union du centre.*)

Peu importe, en définitive, les termes exacts de la transmission à la chambre d'instruction. Ils ne sont pas voués à dicter aux juges les choix qu'ils feront en leur âme et conscience au terme de leur instruction. Ils introduisent la phase proprement judiciaire, qui doit être marquée par la seule impartialité que requiert la recherche de la vérité. Nous avons, en acceptant de participer à la Haute Cour, affirmé notre souci de veiller à l'objectivité de ses travaux, qui doivent être placés en dehors du champ des passions partisans. Tel est notre engagement. Tel est le sens de notre choix depuis le début de ce drame.

Pour conclure je me permettrai, en tournant nos pensées vers ceux qui souffrent dans leur corps et leur cœur, d'emprunter les mots mesurés et dignes du président d'honneur de l'Association des hémophiles. Quelles que soient nos différences, ces propos peuvent ce soir donner un sens à la démarche que nous allons faire, que nous le voulions ou non, ensemble. Voici quarante-huit heures, Francis Graeve déclarait : « Nous ne sommes pas animés par un esprit de vengeance ou de persécution. Ce que nous voulons, c'est que l'on sache ce qui s'est passé. La plupart des hémophiles contaminés sont condamnés. Ce qu'ils veulent, c'est que leur mort serve à quelque chose, qu'on tire les leçons de cette affaire pour que cela ne se reproduise plus. »

La est, mes chers collègues, le véritable sens de notre démarche, le seul ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union du centre et sur plusieurs bancs des groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. Le débat est clos.

Conformément à l'article 80, alinéa 7, du règlement, nous en venons à l'article unique de la proposition de résolution dans le texte de la commission.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article unique

M. le président. « Article unique. - Vu les articles 67 et 68, alinéa 2, de la Constitution,

« Vu l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 portant loi organique sur la Haute Cour de justice, et notamment son article 18,

« Vu les articles IX, XV et XVI de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen,

« Vu le code de procédure pénale,

« Vu l'article 63 du code pénal,

« Vu les règlements des assemblées parlementaires,

« Vu l'état des connaissances scientifiques et médicales au moment des faits,

« M. Laurent Fabius, né le 20 août 1946 à Paris 16^e, au moment des faits Premier ministre,

« Mme Georgina Dufoix, née le 16 février 1943 à Paris 17^e, au moment des faits ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale,

« M. Edmond Hervé, né le 3 décembre 1942 à La Bouillie (Côtes d'Armor), au moment des faits secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,

« sont renvoyés devant la commission d'instruction de la Haute Cour de justice à raison des faits énoncés sommairement ci-après :

« Enoncé sommaire des faits :

« M. Laurent Fabius, Premier ministre, Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, et M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, ont été mis en cause à propos des arrêtés interministériels du 23 juillet 1985, signés par les directeurs de cabinet des deux ministres, rendant obligatoire le dépistage du virus du sida dans les dons de sang à compter du 1^{er} août 1985 et le non-remboursement des produits non chauffés à compter du 1^{er} octobre 1985.

« Il convient donc que soit examiné si les faits ci-dessus sommairement énoncés constituent ou non des infractions à l'article 63 du code pénal.

« Conclusion :

« Il importe dans ces conditions que la commission d'instruction prévue par l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 portant loi organique sur la Haute Cour de justice procède à tous les actes qu'elle jugera utiles à la manifestation de la vérité et ordonne, s'il y a lieu, le renvoi de :

« M. Laurent Fabius, au moment des faits Premier ministre,

« Mme Georgina Dufoix, au moment des faits ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale,

« et de M. Edmond Hervé, au moment des faits secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,

« devant la Haute Cour de justice, pour les faits ci-dessus énoncés afin qu'il soit jugé s'ils constituent ou non l'infraction visée à l'article 63 du code pénal. »

Je vais mettre au voix l'article unique de la proposition de résolution portant saisine de la commission d'instruction prévue par l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 portant loi organique sur la Haute Cour de justice pour M. Laurent Fabius, ancien Premier ministre, Mme Georgina Dufoix, ancien ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, et M. Edmond Hervé, ancien secrétaire d'Etat à la santé auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Conformément à l'article 65, alinéas 4 et 5 du règlement, il doit être procédé par scrutin public à la tribune.

Le scrutin va avoir lieu par bulletins.

Ceux qui sont d'avis d'adopter la proposition de résolution mettront dans l'urne un bulletin blanc, ceux qui sont d'avis contraire un bulletin bleu, et ceux qui désirent s'abstenir un bulletin rouge.

Je précise que, conformément à la loi organique du 7 novembre 1958, les délégations de vote doivent être notifiées avant l'ouverture du scrutin.

Mmes et MM. les députés disposant d'une telle délégation peuvent faire vérifier au bureau des secrétaires, à ma gauche, si leur délégation a bien été enregistrée à la présidence.

Je leur rappelle qu'ils doivent remettre aux secrétaires, non pas un bulletin ordinaire, mais une consigne écrite sur laquelle sont portés le nom du délégant, le sens du vote, le nom et la signature du délégué.

Afin de faciliter le déroulement du scrutin, j'invite instamment nos collègues à ne monter à la tribune qu'à l'appel de leur nom ou de celui de leur délégué.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle commencera l'appel nominal.

(Le sort désigne la lettre U.)

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je rappelle que je mets aux voix l'article unique de la proposition de résolution.

Le scrutin est ouvert.

Il sera clos dans une heure, c'est-à-dire à dix-huit heures quinze.

Messieurs les huissiers, veuillez commencer l'appel nominal.

(L'appel nominal a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite nos collègues secrétaires à se retirer au cinquième bureau pour procéder au dépouillement.

Le résultat du scrutin sera proclamé ultérieurement.

7

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. Avant de suspendre la séance, je donne la parole à M. le ministre délégué à l'énergie qui doit nous donner quelques précisions sur le déroulement de nos travaux.

M. André Billardon, ministre délégué à l'énergie. En application de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement modifie comme suit l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale :

Cet après-midi, après le vote sur la proposition de résolution : projet de loi portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, proposition de loi relative aux carrières et projet de loi portant réforme du régime pétrolier.

Ce soit, à vingt et une heures trente, projet de loi portant réforme du code de procédure pénale, projet de loi portant diverses mesures d'ordre social et projet de loi relatif à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

M. le président. L'ordre du jour prioritaire est donc ainsi modifié.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures quinze, est reprise à dix-neuf heures dix.)

M. le président. La séance est reprise.

8

PROPOSITION DE RÉSOLUTION PORTANT SAISINE DE LA COMMISSION D'INSTRUCTION PRÉVUE PAR L'ORDONNANCE SUR LA HAUTE COUR DE JUSTICE (suite)

Résultat du vote sur la proposition de résolution

M. le président. Voici le résultat du scrutin sur la proposition de résolution.

Nombre de votants 525
Nombre de suffrages exprimés 519

Majorité requise pour l'adoption de la proposition de résolution 285

Pour l'adoption 518
Contre 1

La proposition de résolution est adoptée. Son texte sera transmis à M. le président du Sénat.

9

DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES A L'OUTRE-MER

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 18 décembre 1992.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du texte de la commission mixte paritaire (n° 3187).

La parole est à M. Jérôme Lambert, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Jérôme Lambert, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué à l'énergie, mes chers collègues, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon s'est réunie le jeudi 17 décembre 1992 au Palais-Bourbon.

La plupart des amendements adoptés par le Sénat étaient de nature formelle. Cependant, sept modifications de fond, méritant, par nature, un examen scrupuleux de la commission mixte paritaire, ont été étudiées plus attentivement.

Après en avoir discuté et dans le souci d'obtenir un accord sur des dispositions sans conteste positives pour l'outre-mer - comme l'ensemble du projet présenté par le Gouvernement -, nous sommes parvenus à un accord pour adopter le projet de loi dans la rédaction issue des travaux du Sénat sous réserve de la suppression de l'article 52 dont vous trouverez la formulation précise dans mon rapport.

La commission mixte paritaire a donc accepté une modification introduite par le Sénat à l'article 24 bis, relatif à la date des élections législatives en Polynésie française. En conséquence, le terme du délai de dépôt des déclarations de candidatures pour le second tour a été ramené du mercredi au mardi suivant le premier tour, à minuit.

La commission mixte paritaire a accepté l'article 47 bis, inséré à l'initiative du Gouvernement, en vue d'étendre à Saint-Pierre-et-Miquelon le régime de l'épargne-logement, ainsi que l'article 47 quater, dû à l'initiative conjointe de M. Albert Pen et du Gouvernement, qui prévoit, dans la même collectivité, la possibilité d'ouverture de casinos, sur autorisation du conseil général.

Elle a également retenu l'article 47 quinquies adopté par le Sénat en retenant un amendement de M. Albert Pen. Il transfère au conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon la compétence de l'Etat en matière d'immatriculation des navires armés au commerce.

M. Jean-Jacques Hyest. Très bien !

M. Jérôme Lambert, rapporteur. La commission mixte paritaire a aussi accepté la suppression de l'article 48 A, qui étendait aux départements d'outre-mer l'application des dispositions relatives à la tutelle aux prestations sociales, opérée par le Sénat à la demande du Gouvernement, lequel a par ailleurs obtenu, que soit inséré un article 50 quinquies, procédant à l'extension du code de l'industrie cinématographique à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Enfin, comme je vous l'ai déjà indiqué, l'article 52, ajouté au projet de loi à l'initiative de M. Albert Pen, et qui reconnaissait au président du conseil général de cette collectivité de nouvelles compétences en matière de négociations internationales, n'a pas été retenu par la commission mixte paritaire.

M. Jean-Jacques Hyest. Heureusement !

M. Jérôme Lambert, rapporteur. Nous sommes donc parvenus à un accord et votre rapporteur s'en félicite.

Une fois encore, un projet du Gouvernement relatif à l'outre-mer aura rassemblé dans nos assemblées un large consensus, profitable à nos compatriotes d'outre-mer.

Je souhaite donc, après l'accord obtenu en commission mixte, que notre assemblée approuve ce texte qui rendra applicable outre-mer plusieurs dispositions législatives indispensables à la poursuite du développement économique et social des départements d'outre-mer, des territoires d'outre-mer, ainsi que des collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon. Tous en ont grand besoin ; ils attendent de notre assemblée le soutien qui leur est nécessaire.

M. Jean-Jacques Hyest. Très bien !

M. Gilbert Mitterrand. Excellent !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à l'énergie.

M. André Billardon, ministre délégué à l'énergie. Monsieur le président, messieurs les députés, je vous prie d'abord de bien vouloir excuser l'absence de M. Le Pensac retenu par un voyage outre-mer.

Je prends acte avec satisfaction de l'aboutissement positif de la commission mixte paritaire car ce texte permettra d'ajuster la législation applicable à l'outre-mer en de nombreuses matières, comme l'a souligné votre rapporteur. Il traduit l'ambition constante du Gouvernement de moderniser le droit dont sont dotés les départements et territoires d'outre-mer ainsi que les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Je remercie M. le rapporteur et l'Assemblée pour le travail accompli et pour les apports décisifs à ce texte qui devrait être adopté à une très large majorité par l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

Texte de la commission mixte paritaire

M. le président. Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

TITRE I^{er}

EXTENSION ET ADAPTATION DE DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET DANS LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MAYOTTE

« Art. 12. - La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifiée :

« I. - L'article 23 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée, dans la collectivité territoriale de Mayotte par le représentant du Gouvernement, dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française par le haut-commissaire, et dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna par l'administrateur supérieur. »

« II. - Le dernier alinéa du 1^o du I de l'article 24 est ainsi rédigé :

« La condition de simultanéité n'est pas exigée lorsque le service est mis à disposition directe du public dans les départements d'outre-mer, les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des îles Wallis-et-Futuna et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

« III. - Le deuxième alinéa de l'article 34-1 est ainsi rédigé :

« La condition de simultanéité n'est pas exigée lorsque le service est mis à disposition directe du public dans les départements d'outre-mer, les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des îles Wallis-et-Futuna et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

« IV. - L'article 34-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée dans la collectivité territoriale de Mayotte par le représentant du Gouvernement, dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française par le haut-commissaire, et dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna par l'administrateur supérieur. »

« V. - L'article 108 est ainsi rédigé :

« Art. 108. - La présente loi à l'exception de son article 53 est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des îles Wallis-et-Futuna et dans la collectivité territoriale de Mayotte. »

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LE TERRITOIRE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

CHAPITRE I^{er}

Extension et adaptation du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française

CHAPITRE II

Dispositions modifiant la législation du travail

CHAPITRE III

Dispositions modifiant la législation électorale

« Art. 24 bis. - L'article 8 de la loi n° 85-691 du 10 juillet 1985 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte est ainsi rédigé :

« Art. 8. - Par dérogation aux articles L. 55 et L. 173 du code électoral et sous réserve du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 12 de la Constitution, dans le territoire de

la Polynésie française, les élections ont lieu le quatrième samedi qui suit la publication du décret convoquant les électeurs.

« Par dérogation à l'article L. 56 du code précité, le second tour a lieu le deuxième samedi suivant le premier tour. Les déclarations de candidatures pour le second tour sont déposées, au plus tard, le mardi à minuit suivant le premier tour. »

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LE TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

TITRE IV

DISPOSITIONS MODIFIANT LA LÉGISLATION APPLICABLE DANS LE TERRITOIRE DES ILES WALLIS-ET-FUTUNA

« Art. 35 bis. - I. - Les articles 7, 38, 44, 53 à 56, 59, 59 bis, 59 ter, 60, 60 bis, 61, 62, 63, 64, 64 A, 65, 66, 67, 215 et le titre XII du code des douanes sont applicables au territoire des îles Wallis-et-Futuna.

« Pour leur application à Wallis-et-Futuna les articles 44, 62, 65 et 215 font l'objet des adaptations suivantes :

« A. - L'article 44 est ainsi rédigé :

« Art. 44. - L'action du service des douanes s'exerce sur le territoire, les eaux territoriales et l'espace aérien des îles Wallis-et-Futuna. Une zone de surveillance spéciale est organisée ; elle constitue le rayon des douanes.

« Le rayon des douanes comprend une zone maritime et une zone terrestre.

« La zone maritime est comprise entre le littoral et une limite extérieure située en mer à douze milles marins mesurés à partir des lignes de base de la mer territoriale.

« La zone terrestre s'étend à l'ensemble du territoire des îles Wallis-et-Futuna. »

« B. - A l'article 62, les mots : "et dans la zone définie à l'article 44 bis, dans les conditions prévues à cet article" sont supprimés.

« C. - L'article 65 est ainsi rédigé :

« Art. 65. - Le chef du service des douanes ou son délégué dûment mandaté peut exiger la communication des papiers et documents de toute nature relatifs aux opérations intéressant leur service.

« Ces documents doivent être conservés par les intéressés pendant un délai de trois ans à compter de la date d'envoi des colis pour les expéditeurs et à compter de la date de réception pour les destinataires.

« Au cours des contrôles et des enquêtes opérés chez les personnes physiques ou morales directement ou indirectement intéressées à des opérations régulières ou irrégulières relevant de la compétence du service des douanes, le chef du service des douanes ou son délégué peut procéder à la saisie des documents de toute nature (comptabilité, notes, bordereaux, factures, correspondances, etc.) propres à faciliter l'accomplissement de sa mission.

« Le service des douanes, après accord des autorités locales, est autorisé, sous réserve de réciprocité, à fournir aux autorités qualifiées des pays étrangers tous renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents émanant du service des douanes et susceptibles d'établir la violation des lois et règlements applicables à l'entrée.

« D. - Au 1 de l'article 215 :

« 1^o Après les mots : "régulièrement importées", les mots : "dans le territoire douanier de la Communauté économique européenne" sont supprimés. Après les mots : "à l'intérieur du territoire douanier", les mots : "de la Communauté économique européenne" sont supprimés.

« 2^o Le dernier alinéa est supprimé.

« II. - Aux articles 403, 410, 412, 413 bis, 414, 431, 432 bis 2, 437 les valeurs exprimées en francs sont remplacées par des valeurs en francs CFP, conformément au tableau ci-après :

« - article 403	5 000 F CFP
« - article 410	20 000 à 360 000 F CFP
« - article 412	18 000 à 180 000 F CFP
« - article 413 bis	10 000 à 60 000 F CFP
« - article 414	100 000 F CFP
« - article 431	200 F CFP
« - article 432 bis	20 000 à 1 800 000 F CFP
« - article 437	18 000 ou 36 000 F CFP et 4 000 F CFP

« III. - Pour l'application du présent article, il y a lieu de lire :

« 1^o "administrateur supérieur, chef du territoire" au lieu de "ministre du budget", excepté au 1 de l'article 216 ;

« 2^o "chef du service des douanes" au lieu de "directeur général des douanes" ;

« 3^o "chef du service des douanes" au lieu de "directeur" ;

« 4^o "trésorier payeur" au lieu de "receveur" ;

« 5^o "juge de première instance" au lieu de "juge d'instance" ;

« 6^o "tribunal de première instance" au lieu de "tribunal d'instance" ;

« 7^o "tribunal de première instance" au lieu de "tribunal de grande instance" ;

« 8^o "tribunal de première instance siégeant en matière correctionnelle" au lieu de "tribunal correctionnel" ;

« 9^o "cour d'appel de Nouméa" au lieu de "cour d'appel" ;

« 10^o "exerçant les fonctions de chef de service dans le territoire" au lieu de "ayant le grade d'administrateur civil" ;

« 11^o "institut d'émission d'outre-mer" au lieu de "Banque de France". »

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES APPLICABLES DANS LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

CHAPITRE I^{er}

Dispositions budgétaires et comptables relatives à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

CHAPITRE II

Dispositions relatives à la caisse de prévoyance sociale

CHAPITRE III

Extension et adaptation du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

CHAPITRE IV

Dispositions diverses applicables dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

« Art. 47 bis A. - Le régime de l'épargne-logement prévu aux articles L. 315-1 à L. 315-6 du code de la construction et de l'habitation est applicable à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Art. 47 quater. - Par dérogation à l'article 410 du code pénal le conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon peut autoriser l'ouverture au public de casinos comprenant des locaux spéciaux distincts et séparés où seront pratiqués certains jeux de hasard.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles relatives aux modalités du contrôle par l'Etat de l'installation et du fonctionnement des casinos exploités en vertu de l'alinéa qui précède.

« Art. 47 *quinquies*. - Le conseil général exerce, en matière d'immatriculation des navires armés au commerce, les responsabilités et les compétences attribuées à l'Etat. »

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

« Art. 48 A. - *Suppression maintenue.*

« Art. 48 B. - I. - Dans les articles 4, 6 et 6-1 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion et dans les articles 21, 23, 26, 31 et 35 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, les mots "comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement" sont remplacés par les mots : "conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement".

« II. - Les dispositions des troisième à dixième alinéas de l'article 15 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée, portant création et organisation des régions, sont applicables aux conseils de la culture, de l'éducation et de l'environnement des régions d'outre-mer.

« Art. 50 *bis*. - Il est inséré, après l'article 28 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, un article 28-1 ainsi rédigé :

« Art. 28-1. - Dans les départements d'outre-mer, sauf dérogation motivée de la commission départementale d'équipement commercial, l'autorisation demandée ne peut être accordée lorsqu'il apparaît qu'elle aurait pour conséquence de porter au-delà d'un seuil de 25 p. 100 sur l'ensemble du département, ou d'augmenter, si elle est supérieure à ce seuil, la part de surface de vente destinée à l'alimentation, que celle-ci concerne l'ensemble du projet ou partie seulement, et appartenant :

« - soit à une même enseigne ;

« - soit à une même société, ou une de ses filiales, ou une société dans laquelle cette société possède une fraction du capital comprise entre 10 et 50 p. 100, ou une société contrôlée par cette même société au sens de l'article 355-1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;

« - soit contrôlée directement ou indirectement par au moins un associé exerçant sur elle une influence au sens de l'article 357-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, ou ayant un dirigeant de droit ou de fait commun. »

« Art. 50 *quinquies*. - Sont étendus aux départements d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon les articles 1^{er}, 2, 5 à 15, 28, 30 à 44 et 94 à 96 du code de l'industrie cinématographique.

« Art. 52. - *Supprimé.* »

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

RÉGIME PÉTROLIER

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 18 décembre 1992.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme du régime pétrolier.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du texte de la commission mixte paritaire (n° 3191).

La parole est à M. Jean-Paul Bachy, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Jean-Paul Bachy, rapporteur. Monsieur le ministre délégué à l'énergie, mes chers collègues, lors de la première lecture du projet de loi portant réforme du régime pétrolier, notre assemblée était parvenue à adopter un texte de compromis.

Consciente de l'effort entrepris lors de cet examen, la commission mixte paritaire a largement retenu la rédaction de l'Assemblée nationale. Nous avons déblayé l'essentiel des problèmes sensibles.

C'est ainsi que les articles 2 et 4, relatifs au principe et à la gestion des stocks stratégiques, ainsi que l'article 6, relatif à la liberté de pavillon, ont été adoptés par la commission mixte paritaire dans la rédaction votée par l'Assemblée. Ces dispositions, rappelons-le, constituaient les points les plus fondamentaux du projet de loi.

Par ailleurs, les articles 11, 13, 14, 16 et 18 *bis* ont également été adoptés par la commission mixte paritaire dans la forme votée par notre assemblée.

Les seules modifications apportées par la commission mixte paritaire portent principalement sur le délai de transmission des documents et informations à l'autorité administrative qui est davantage précisée dans la nouvelle rédaction de l'article 7 ; deuxièmement sur le délai d'opposition dont dispose l'administration pour les opérations concernant les installations de raffinage, article 8 ; troisièmement sur les modalités de contrôle des stocks stratégiques et sur les garanties procédurales encadrant ce contrôle, article 12.

La commission mixte paritaire a, en outre, apporté une modification rédactionnelle à l'article 1^{er} et supprimé l'article 18 *bis* A.

Dans ces conditions, je peux proposer à l'Assemblée de voter le texte tel qu'il a été rédigé et amendé par la commission mixte qui l'a adopté à l'unanimité.

Nous disposerons ainsi d'un bon texte qui, après de nombreuses années d'application de la loi de 1928, fournira une réglementation pétrolière moderne et adaptée aux exigences d'aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à l'énergie.

M. André Billardon, ministre délégué à l'énergie. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je tiens tout d'abord à remercier très vivement les membres - avec une mention spéciale pour les rapporteurs - de la commission mixte paritaire qui, au terme de leurs travaux, ont abouti à l'élaboration d'un texte commun.

Je le disais lors de la discussion au début de la semaine, devant votre assemblée, le sujet est difficile ; on a parfois tendance à le considérer comme essentiellement technique, alors qu'il est aussi politique ; d'ailleurs les débats, tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, l'ont bien montré.

Le rapporteur le rappelait à l'instant, le travail de la commission mixte paritaire a été préparé par le débat à l'Assemblée nationale. Le Gouvernement s'était alors employé à démontrer qu'il voulait entendre les points de vue des députés dans leur diversité. Le travail qui en est résulté est, je crois, de qualité. Ce dialogue, après celui développé au Sénat, a permis l'accord et le Gouvernement s'en félicite.

Il reste cependant un point qui justifie l'amendement, n° 1, du Gouvernement. En effet, la rédaction de l'article 12 issue des travaux de la commission mixte paritaire peut, en l'état, prêter à confusion, en permettant à un opérateur qui serait de mauvaise foi d'interdire, par son absence, le contrôle de ses stocks. C'est pourquoi, après avoir pris l'attache des rapporteurs des deux assemblées, le Gouvernement a proposé une nouvelle rédaction d'une seule phrase de cet article qui, sans en modifier le fond, évite cette confusion. J'insiste beaucoup sur le fait qu'il s'agit d'un amendement technique qui ne revient pas sur l'accord politique interparlementaire ; je vous demande, par conséquent, de l'approuver.

Au terme de ces débats, on peut dire que le texte qui est sorti de vos travaux est équilibré. Il s'insère dans une conception plus ouverte du marché, plus compatible avec l'économie pétrolière actuelle et aussi avec l'ouverture des marchés communautaires. Pour autant, il ne remet pas en cause le rôle de l'Etat en tant que garant de la sécurité d'approvisionnement dans un secteur où l'émergence de crise ne peut malheureusement pas être exclue. Il repose, en revanche, sur une conception nouvelle de la sécurité d'approvisionnement ; je ne reviendrai pas sur cet aspect des choses.

Il ne me reste qu'à formuler un vœu : que notre travail législatif ait la même longévité que la loi de 1928 qu'il va remplacer.

M. Gilbert Gantier. Pas exactement !

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

Texte de la commission mixte paritaire

M. le président. Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DU RÉGIME PÉTROLIER

« Art. 1^{er}. - Sous réserve du respect des dispositions de la présente loi, la réception en provenance de l'étranger et l'expédition à destination de celui-ci, le traitement, le transport, le stockage et la distribution du pétrole brut et des produits pétroliers s'effectuent librement.

« Dans les départements d'outre-mer, des restrictions à la réception en provenance de l'étranger et à l'expédition à destination de celui-ci peuvent être prévues.

« Art. 2. - Toute personne qui réalise, en France métropolitaine, une opération entraînant l'exigibilité des taxes intérieures de consommation sur un produit pétrolier figurant sur la liste annexée à la présente loi ou livre à l'avitaillement des aéronefs un produit pétrolier figurant sur cette liste est tenue de contribuer à la constitution et à la conservation de stocks stratégiques.

« Toute personne qui met à la consommation ou livre à l'avitaillement des aéronefs dans un département d'outre-mer, un produit pétrolier figurant sur la liste annexée à la présente loi est tenue de contribuer à la constitution et à la conservation de stocks stratégiques dans ce département.

« Un décret fixe le volume des stocks stratégiques que chaque opérateur est tenu de constituer et conserver pendant douze mois en proportion des quantités de produits faisant l'objet des opérations mentionnées aux deux alinéas précédents. Cette proportion est calculée de telle sorte que la France dispose en permanence de stocks stratégiques équivalant au quart des quantités nettes de pétrole brut et de produits pétroliers importées ou introduites l'année civile précédente.

« L'obligation de stockage porte sur le produit même qui a fait l'objet d'une opération mentionnée aux deux premiers alinéas du présent article. Toutefois, à l'exception d'un stock minimum déterminé par décret, le stockage d'autres produits peut être admis comme équivalent dans les conditions fixées par ce même décret.

« Art. 3. - I. - La constitution et la conservation, directement ou par l'intermédiaire de prestataires de services, de stocks stratégiques de pétrole brut et de produits pétroliers prévus par la présente loi, à l'exclusion de ceux mentionnés au a) du I et au a) du III de l'article 4, sont assurées par un comité régi par la loi n° 78-654 du 22 juin 1978 concernant les comités professionnels de développement économique.

« II. - Le comité constitue et conserve, pour chaque produit figurant dans la liste annexée à la présente loi, un stock correspondant à l'obligation qui pèse sur l'opérateur qui a payé la rémunération mentionnée ci-dessous.

« Il peut recourir aux services de la société anonyme de gestion des stocks de sécurité mentionnée à l'article 1655 *quater* du code général des impôts, dans le cadre d'une convention approuvée par l'autorité administrative.

« La localisation des stocks stratégiques placés sous sa responsabilité est soumise à l'approbation de l'autorité administrative.

« La rémunération que reçoit le comité pour les services qu'il rend est déterminée par son conseil d'administration ; elle correspond, pour chaque redevable, aux coûts de constitution et de conservation pendant un an des stocks stratégiques pris en charge au titre de l'article 4.

« III. - Le comité se substitue à la société anonyme de gestion des stocks de sécurité visée à l'article 5 dans ses obligations de constitution et de conservation des stocks stratégiques liées aux mises à la consommation de l'année 1992 jusqu'à extinction de ces obligations.

« Art. 4. - I. - Tout opérateur qui, pour les produits pétroliers, bénéficie en France métropolitaine du statut d'entrepôt agréé défini à l'article 60 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 constitue et conserve les stocks stratégiques dont il est redevable au titre du premier alinéa de l'article 2 :

« a) Pour une part, déterminée par décret, directement ou, sous sa responsabilité, par l'intermédiaire d'un ou plusieurs autres entrepositaires agréés ;

« b) Pour l'autre part, par le versement direct au comité professionnel, auprès duquel une caution devra être constituée, de la rémunération mentionnée au paragraphe II de l'article 3.

« II. - En France métropolitaine, les autres opérateurs s'acquittent de la totalité de l'obligation définie au premier alinéa de l'article 2 dont ils sont redevables par le versement de la rémunération mentionnée au paragraphe II de l'article 3.

« Cette rémunération est perçue par l'Etat pour le compte du comité professionnel comme en matière de taxes intérieures de consommation et reversée à ce dernier. L'Etat perçoit, en outre, sur le produit de cette rémunération, un prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement, dont le taux, qui ne peut être supérieur à 4 p. 100, et les modalités de répartition sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

« III. - Dans les départements d'outre-mer, les opérateurs constituent et conservent les stocks stratégiques dont ils sont redevables au titre du deuxième alinéa de l'article 2 :

« a) Pour une part, déterminée par décret, directement ou, sous leur responsabilité, par l'intermédiaire d'un ou plusieurs autres opérateurs habilités à détenir des produits pétroliers en suspension de droits et taxes ;

« b) Pour l'autre part, par le versement direct au comité professionnel, auprès duquel une caution devra être constituée, de la rémunération mentionnée au paragraphe II de l'article 3. Cette part peut être nulle pour une période transitoire ne pouvant dépasser le 31 décembre 1993 »

« Art. 6. - Tout propriétaire d'une unité de distillation atmosphérique dans une usine exercée de raffinage de pétrole brut en France métropolitaine est tenu de disposer, en propriété ou par affrètement à long terme, d'une capacité de transport maritime sous pavillon français proportionnelle aux quantités de pétrole brut qui entrent dans ladite usine.

« Ces quantités sont celles qui ont été importées ou introduites sur le territoire national ; elles ne comprennent pas les quantités de pétrole brut qui sont transformées en produits non affectés à la consommation énergétique ; elles ne comprennent pas non plus les quantités de pétrole brut non affectées à la consommation nationale si celles-ci font l'objet d'un contrat de raffinage à façon ou d'un contrat de vente de produits ferme à long terme.

« Un décret précise les modalités de calcul des quantités de pétrole brut et de la capacité de transport mentionnées à l'alinéa précédent. Cette capacité de transport est calculée dans la limite d'un tonnage de port en lourd qui ne peut excéder 8 p. 100 des quantités de pétrole brut servant d'as-

siette à l'obligation mentionnée à l'alinéa premier et entrées dans l'usine exercée de raffinage au cours de la dernière année civile.

« Art. 7. - Toute personne qui réceptionne ou expédie en provenance ou à destination de l'étranger, traite, transporte, y compris par voie maritime, stocke du pétrole brut ou des produits pétroliers ou distribue des produits pétroliers est tenue de fournir à l'autorité administrative, à la demande de cette dernière, tous documents et informations sur sa contribution à l'approvisionnement du marché français en pétrole brut et en produits pétroliers en période de difficultés d'approvisionnement ou directement nécessaire à l'appréciation du respect des dispositions de la présente loi ou au respect des engagements internationaux de la France.

« La transmission des documents et informations mentionnés à l'alinéa précédent doit s'effectuer dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours à compter de la réception de la demande, sauf en cas d'urgence, ou pour respecter les engagements internationaux de la France.

« Les documents et informations mentionnés au premier alinéa peuvent être d'ordre administratif, technique, économique ou financier.

« Art. 8. - Les projets d'acquisition ou de construction d'une usine exercée de raffinage de pétrole brut ainsi que les projets d'arrêt définitif ou de démantèlement d'une ou plusieurs installations comprises dans une usine exercée de raffinage de pétrole brut ou de produits pétroliers doivent être notifiés à l'autorité administrative un mois avant leur mise en œuvre.

« Après avis de la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures, l'autorité administrative peut s'opposer dans un délai d'un mois après la notification prévue à l'alinéa précédent aux opérations projetées si celles-ci sont de nature à nuire à l'approvisionnement pétrolier du pays ou perturbent gravement le marché. Les opérations projetées ne peuvent être engagées durant ce délai sauf si elles font l'objet d'un accord explicite.

« Art. 11. - Le Gouvernement peut, par décret, réglementer ou suspendre l'importation ou l'exportation de pétrole brut ou de produits pétroliers :

- « - en cas de guerre ;
- « - en cas de tension internationale grave constituant une menace de guerre ;
- « - pour faire face aux engagements contractés en vue du maintien de la paix ;
- « - pour l'application de mesures prises par la Communauté européenne.

« Art. 12. - 1. - En vue de contrôler le niveau des stocks et les modalités selon lesquelles ils sont constitués et conservés en application des articles 2 à 4, les agents désignés par le ministre chargé des douanes et les agents assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et désignés par le ministre chargé des hydrocarbures ont accès aux locaux professionnels des établissements où sont conservés des stocks stratégiques. Ils ne peuvent le faire que pendant les heures d'ouverture de ces établissements. Ils peuvent, à cet effet, demander communication de tout document, quel qu'en soit le support. Ces contrôles ne peuvent avoir lieu qu'en présence du propriétaire de ces stocks ou de son représentant.

« II. - Dans le cadre du contrôle prévu au paragraphe précédent, les agents concernés dressent des procès-verbaux de constat.

« III. - En cas de manquement aux obligations prescrites par les articles 2 à 4, un procès-verbal de manquement est dressé par des agents désignés par le ministre chargé des hydrocarbures ou par le ministre chargé des douanes.

« Une copie de ce procès-verbal est remise à la personne physique ou morale qui en fait l'objet. Cette personne a accès au dossier et est mise à même de présenter, dans un délai d'un mois, ses observations écrites sur les manquements relevés.

« Le ministre chargé des hydrocarbures peut prendre, sur le vu de ce procès-verbal et des observations susmentionnées, une décision motivée ordonnant le paiement, par la personne qui a commis le manquement, d'une amende au plus égale au quadruple du montant de la rémunération prévue à l'ar-

ticle 3, correspondant au volume des produits pétroliers pour lesquels les stocks stratégiques correspondants n'ont pas été régulièrement constitués.

« La décision du ministre chargé des hydrocarbures est susceptible d'un recours de pleine juridiction.

« Art. 13. - En cas de manquement aux obligations prescrites par l'article 6 un procès-verbal de manquement est dressé par les agents assermentés désignés par le ministre chargé des hydrocarbures ou le ministre chargé de la marine marchande.

« Les agents désignés par le ministre chargé de la marine marchande sont assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Une copie de ce procès-verbal est remise à la personne physique ou morale qui en fait l'objet. Cette personne a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai d'un mois sur les manquements relevés.

« Le ministre chargé de la marine marchande peut prendre sur le vu de ce procès-verbal et des observations susmentionnées, une décision ordonnant le paiement, par la personne qui a commis le manquement, d'une amende au plus égale à 10 F par tonne de pétrole brut entrée dans l'usine exercée de raffinage en méconnaissance des dispositions de l'article 6.

« La décision du ministre chargé de la marine marchande est susceptible d'un recours de pleine juridiction.

« Le montant maximum de cette amende est réévalué chaque année dans la même proportion que la limite inférieure de la septième tranche de l'impôt sur le revenu.

« Art. 14. - L'inobservation des obligations prescrites par l'article 7 fait l'objet d'un procès-verbal dressé par les agents assermentés désignés par le ministre chargé des hydrocarbures.

« Une copie de ce procès-verbal est remise à la personne physique ou morale qui en fait l'objet. Cette personne a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai de dix jours au moins sur les manquements relevés.

« Sur le vu de ce procès-verbal et des observations susmentionnées, le ministre chargé des hydrocarbures peut prendre une décision motivée ordonnant une astreinte journalière d'un maximum de 10 000 F. Cette décision, notifiée à la personne contrevenante, lui fixe un délai pour satisfaire aux obligations pour lesquelles le procès-verbal constate un manquement. A l'expiration de ce délai, dont le point de départ se situe au jour de la notification de la décision, la personne précitée devra régler l'astreinte journalière si elle persiste à refuser de communiquer les documents et informations demandés.

« Le montant maximum de l'astreinte journalière est réévalué chaque année dans la même proportion que la limite inférieure de la septième tranche de l'impôt sur le revenu.

« La décision du ministre chargé des hydrocarbures est susceptible d'un recours de pleine juridiction. Lorsque ce recours est exercé, le président du tribunal administratif ou son délégué, statuant d'urgence, peut, si les moyens énoncés dans la requête paraissent sérieux et de nature à justifier l'annulation de la décision, ordonner la suspension de l'astreinte jusqu'à ce qu'intervienne un jugement au principal.

« Le président du tribunal administratif ou son délégué statue dans les quinze jours suivant la saisine.

« Le ministre chargé des hydrocarbures peut consentir une remise ou un reversement partiel du produit des astreintes lorsque les obligations prescrites ont été exécutées et que le redevable établit qu'il n'a pas pu observer le délai imposé pour l'exécution totale de ses obligations en raison des circonstances indépendantes de sa volonté.

« Art. 16. - L'inobservation des obligations prescrites par l'article 8 fait l'objet d'un procès-verbal dressé par les agents assermentés désignés par le ministre chargé des hydrocarbures.

« Une copie de ce procès-verbal est remise à la personne physique ou morale qui en fait l'objet. Cette personne a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai d'un mois sur les manquements relevés.

« Le ministre chargé des hydrocarbures peut prendre, sur le vu de ce procès-verbal et des observations susmentionnées, une décision ordonnant le paiement, par la personne qui a commis le manquement, d'une amende au plus égale à 10 millions de francs.

« La décision du ministre chargé des hydrocarbures est susceptible d'un recours de pleine juridiction.

« Le montant maximum de cette amende est réévalué chaque année dans la même proportion que la limite inférieure de la septième tranche de l'impôt sur le revenu.

« Art. 18 bis A. - Supprimé. »

« Art. 18 bis. - Dans l'attente de sa détermination par le conseil d'administration du comité professionnel, la rémunération mentionnée à l'article 3 sera égale, pour les opérateurs visés au paragraphe 1 de l'article 4, à la moyenne des tarifs des cotisations exigées au quatrième trimestre 1992 par la société anonyme de gestion des stocks de sécurité visée à l'article 5 ; cette rémunération sera égale au double de ce montant pour les opérateurs visés au paragraphe II de l'article 4.

« Par dérogation à l'article 19 ci-dessous, toute personne titulaire, au 31 décembre 1992, d'une autorisation spéciale d'importation et de mise à la consommation de produits dérivés du pétrole pour lesquels existait à cette date une obligation de constituer des stocks de réserve est tenue de remplir ladite obligation jusqu'à son épuisement. »

ANNEXE

Liste des produits pétroliers faisant l'objet de stocks stratégiques

I. - Pour le territoire de la France métropolitaine, de la Guadeloupe et de la Martinique :

« - essences auto et essences avion ;

« - gazole, fioul domestique, pétrole lampant (autre que carburéacteur) ;

« - carburéacteur ;

« - fioul lourd.

II. - Pour la Guyane et la Réunion :

« - essences auto et essences avion ;

« - gazole, fioul domestique, pétrole lampant (autre que carburéacteur) ;

« - carburéacteur ;

« - fioul lourd ;

« - gaz de pétrole liquéfié. »

Conformément à l'article 113, alinéa 3, du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur l'amendement dont je suis saisi.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du paragraphe I de l'article 12 :

« Le propriétaire de ces stocks ou son représentant est avisé de ces contrôles en temps utile et peut y assister. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à l'énergie. Cet amendement a déjà été défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Bachy, rapporteur. Il n'y avait dans notre esprit aucune ambiguïté. Certains collègues souhaitaient que les contrôles exercés par les agents assermentés des administrations compétentes ne puissent se faire à l'insu des responsables des entreprises concernées. L'amendement du Gouvernement est, de ce point de vue, utile, car la rédaction que nous avons laissée passer pouvait prêter à mauvaise interprétation.

Le texte du Gouvernement étant plus précis, je pense qu'il recueillera l'avis favorable de tous. En tous cas, il a celui du rapporteur de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

Explication de vote

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour expliquer son vote.

M. Gilbert Gantier. Le texte initial du Gouvernement nous avait un peu inquiétés parce que nous le trouvions lourd, complexe, notamment s'agissant de la procédure de gestion des stocks.

Les débats qui ont eu lieu, tant au Sénat qu'à l'Assemblée, ont permis de progresser dans un sens beaucoup plus libéral, notamment en ce qui concerne le dispositif de la gestion des stocks stratégiques. Le Gouvernement s'est résolu à des aménagements qui permettent, me semble-t-il, d'alléger la procédure, de simplifier le dispositif, d'en réduire le coût. Nous aurions souhaité aller plus loin, mais nous ne pouvons pas nous opposer à ce texte car il nous paraît convenable.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par l'amendement n° 1 adopté par l'Assemblée.

(L'ensemble du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

11

CARRIÈRES

Discussion, en troisième lecture, d'une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi relative aux carrières (nos 3145, 3147).

La parole est à M. Gérard Saumade, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Gérard Saumade, rapporteur. Madame le ministre de l'environnement, mesdames, messieurs les députés, lorsque, le 22 mai 1990, il déposait, avec l'ensemble des membres de son groupe, cette proposition de loi sur le bureau de l'Assemblée nationale, le rapporteur n'imaginait pas le formidable marathon législatif qui serait nécessaire pour parvenir à un texte définitif en bonne et due forme.

Si les propositions de la commission des lois sont entérinées par notre assemblée, cette troisième et ultime lecture verra donc l'aboutissement d'un long travail mené en étroite liaison avec les professionnels, les représentants des associations et les ministères concernés par le statut juridique et la situation des carrières.

Les divergences entre l'Assemblée nationale et le Sénat n'ont jamais porté, tout au long de la navette, sur des points fondamentaux. Sur les trente et un articles que compte désormais la proposition de loi, les modifications adoptées par le Sénat en deuxième lecture n'en concernent que trois.

Reviennent donc devant notre assemblée les articles 2 *quinquies*, relatif au délai du recours ouvert aux tiers, 3, relatif aux dispositions applicables aux installations de carrières, et 18 *ter*, concernant l'autorisation de défrichement.

A l'article 2 *quinquies*, l'Assemblée nationale avait à nouveau prévu que le délai du recours ouvert aux tiers aurait pour point de départ le début de l'exploitation. Le Sénat, comme certains de nos collègues, considère que la notion de début de l'exploitation est imprécise et donc impropre à constituer le point de départ d'un délai de recours qui doit être incontestable et connu de tout exploitant. C'est pourquoi le Sénat a adopté une solution qui avait été suggérée en séance devant notre assemblée par M. Jean-Jacques Hyest, M. Gilbert Gantier et M. le président Gérard Gouzes. Le point de départ du délai de recours reste le début de l'exploitation mais, afin de lui donner une date certaine, celui-ci fait l'objet d'une déclaration transmise au représentant de l'Etat dans le département : c'est l'achèvement des formalités de publicité de cette déclaration qui constituera dès lors le point de départ du délai de recours, qui est - rappelés-le - de six mois. Nous pouvons être d'accord avec le Sénat sur cette rédaction.

A l'article 3, le Sénat a apporté deux modifications. D'une part, il a rétabli la parité de représentation des quatre collèges - administrations publiques, collectivités territoriales, professions d'exploitant de carrières et d'utilisateur de matériaux de carrières, associations de protection de l'environnement et professions agricoles - que l'Assemblée avait supprimée en deuxième lecture ; d'autre part, il a supprimé la précision, qu'il a jugée inutile, selon laquelle la commission départementale des carrières est seule compétente pour examiner les demandes d'autorisation d'exploitation de carrières.

Enfin, à l'article 18 *ter*, le Sénat a supprimé la précision introduite par l'Assemblée selon laquelle le délai de quinze ans en ce qui concerne l'allongement de la durée de l'autorisation de défrichement pour les carrières constituait un délai maximal. Le Sénat a jugé cette précision redondante. La suppression de l'expression « au maximum » ne doit néanmoins pas conduire à considérer que la durée de l'autorisation de défrichement ne peut être que de cinq ans, durée de droit commun, ou de quinze ans lorsqu'il existe un lien avec une carrière. L'autorité qui délivre l'autorisation de défrichement garde la possibilité de moduler l'allongement de la durée entre cinq et quinze ans.

Considérant que les modifications apportées par le Sénat en deuxième lecture ne portaient pas atteinte à l'économie générale de la proposition de loi, la commission des lois a adopté les articles 2 *quinquies*, 3 et 18 *ter* sans modification. Elle a ensuite adopté l'ensemble de la proposition de loi sans modification.

C'est pourquoi la commission des lois vous demande d'adopter en troisième lecture cette proposition de loi, telle qu'elle a été adoptée par le Sénat.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de l'environnement.

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, nous voici donc arrivés à la lecture finale de la proposition de loi qui transfère les carrières du régime du code minier à celui des installations classées.

Je rends hommage au travail parlementaire et à la ténacité du rapporteur, Gérard Saumade, qui ont permis d'aboutir à un texte d'équilibre entre la nécessité de développement économique et les impératifs de protection de l'environnement. L'Assemblée nationale et le Sénat sont arrivés à un accord sur l'ensemble du texte. Cette unanimité devrait être garante de sa bonne application.

Je félicite également les parlementaires d'avoir, sur l'objet des discussions les plus vives, c'est-à-dire le point de départ du délai de recours, trouvé une rédaction de consensus que le Gouvernement a approuvée.

Je tiens à vous dire que les décrets sont déjà prêts dans mes services, car je souhaite que ce texte s'applique très rapidement. J'étais récomposé dans le département de Seine-et-Marne, à l'invitation de M. Jean-Paul Planchou, où j'ai pu constater l'urgence d'une telle loi compte tenu des inquiétudes des riverains des carrières, en l'occurrence de gypse. Cet exemple m'a permis de mettre en valeur l'un des principaux points de la loi : les défenseurs de l'environnement, élus et associations, bénéficieront d'un nouveau point d'appui pour négocier localement des conventions avec les exploitants de carrières. Je souhaite bien évidemment que ces conventions puissent voir le jour dès la promulgation de la loi.

Nous disposons ainsi d'un dispositif législatif, qui était attendu, cohérent avec celui relatif à la protection et à la mise en valeur des paysages, que l'Assemblée adoptera - je l'espère - ce soir. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

Discussion des articles

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 2 *quinquies*.

M. le président. « Art. 2 *quinquies*. - Après le troisième alinéa de l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 *quinquies*.

(L'article 2 *quinquies* est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Il est inséré, dans la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée, un titre IV *bis* ainsi rédigé :

« TITRE IV *bis*

« DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXPLOITATIONS DE CARRIÈRES

« Art. 16-1 A. Non modifié.

« Art. 16-1. - Il est créé, dans chaque département, une commission départementale des carrières. Cette commission est présidée par le représentant de l'Etat dans le département. Elle est composée à parts égales :

« - de représentants des administrations publiques concernées ;

« - de représentants élus des collectivités territoriales ;

« - de représentants des professions d'exploitant de carrières et d'utilisateur de matériaux de carrières ;

« - et de représentants des associations de protection de l'environnement et des professions agricoles.

« Le président du conseil général est membre de droit de la commission.

« La commission départementale des carrières examine les demandes d'autorisation d'exploitation de carrières prévues aux articles 3 et 5 et émet un avis motivé sur celles-ci.

« Les maires des communes sur le territoire desquelles une exploitation de carrière est projetée sont, en outre, membres de droit de la commission, lorsque celle-ci examine la demande d'autorisation de cette exploitation.

« Art. 16-2, 16-3 et 16-4. - Non modifiés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 18 *ter*

M. le président. « Art. 18 *ter*. - Après le troisième alinéa de l'article L. 311-1 du code forestier, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La durée de l'autorisation peut être portée à quinze ans lorsque le défrichement a pour objet de permettre l'exploitation de carrières autorisées en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Toute autorisation de défrichement accordée à ce titre doit comporter un échéancier définissant les surfaces à défricher. Les termes de cet échéancier sont fixés en fonction du rythme prévu pour l'exploitation. L'autorisation de défrichement est suspendue, après mise en demeure restée sans effet, en cas de non-respect de cet échéancier. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18 *ter*.

(L'article 18 *ter*, est adopté.)

Explication de vote

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour une explication de vote.

M. Gilbert Gantier. Ce texte d'origine parlementaire - il faut en rendre hommage à son initiateur - a donné lieu à un

débat approfondi entre l'Assemblée et le Sénat, avec l'objectif de concilier les contraintes de la protection de l'environnement et les nécessités de l'équilibre d'une importante activité industrielle.

A l'issue de la deuxième lecture par notre assemblée, le seul réel désaccord portait sur l'article 2 *quinquies*, c'est-à-dire sur le point de départ du délai de recours ouvert aux tiers.

La rédaction retenue par le Sénat en deuxième lecture, que nous venons d'accepter sur proposition de la commission, peut être considérée comme un compromis acceptable puisqu'elle devrait lever les incertitudes juridiques et éviter ainsi le risque de contentieux inutiles.

C'est pourquoi le groupe UDF votera ce texte.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Sur l'ensemble de la proposition de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Discussion, en lecture définitive, du projet de loi portant réforme de la procédure pénale ;

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social ;

Discussion, en lecture définitive, du projet de loi relatif à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

Discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquête publiques (rapport n° 3154 de M. Jean-Marie Bockel) ;

Discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la lutte contre le bruit (rapport n° 3153 de M. Roger Léron) ;

Discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux relations de sous-traitance dans le domaine du transport routier de marchandises (rapport n° 3192 de M. Jacques Fleury) ;

Discussion, soit du texte de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi relatif à la sécurité en matière de transfusion sanguine et de médicament ;

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi relatif à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

JEAN PINCHOT

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la 1^{re} séance

du samedi 19 décembre 1992

SCRUTIN (N° 756) public à la tribune

sur l'article unique de la proposition de résolution portant saisine de la commission d'instruction prévue par l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 portant loi organique sur la Haute Cour de justice pour M. Laurent Fabius, ancien Premier ministre, Mme Georgina Dufoix, ancien ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, et M. Edmond Hervé, ancien secrétaire d'Etat à la santé auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Nombre de votants	525
Nombre de suffrages exprimés	519
Majorité requise	285
Pour l'adoption	518
Contre	1

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (266) :

Pour : 238.

Contre : 1. - M. Alfred Recours.

Abstentions volontaires : 6. - MM. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Villaine), Maurice Briand, Didier Chouat, Yves Dollo, Jean Gaubert et Pierre-Yvon Trémel.

Non-votants : 8. - MM. Jean-Pierre Bouquet, Jean-Christophe Cambadélis, Marc Dolez, Mme Marie Jacq, MM. Jean-Pierre Michel, Alain Richard, Robert Savy et Jean-Michel Testu, juges de la Haute Cour de justice.

Non-votants : 13. - MM. Maurice Adevah-Pœuf, Bernard Bardin, Mme Denise Cacheux, MM. André Clert, Pierre Estève, Jean Giovannelli, Joseph Gourmelon, Edmond Hervé, Jean Oehler, Jean Proveux, Gaston Rimareix, Jacques Roger-Machart et Jean Vittrant.

Groupe R.P.R. (125) :

Pour : 120.

Non-votants : 4. - MM. Xavier Deniau, Jacques Limouzy, Pierre Mazeaud et Patrick Ollier, juges de la Haute Cour de justice.

Non-votant : 1. - M. Pierre Mauger.

Groupe U.D.F. (88) :

Pour : 83.

Non-votants : 3. - MM. Pascal Clément, Alain Griotteray et Georges Mesmin, juges de la Haute Cour de justice.

Non-votants : 2. - MM. Jacques Farran et Gilles de Robien.

Groupe U.D.C. (40) :

Pour : 37.

Non-votants : 2. - MM. Jean-Jacques Hiest et Henry Jean-Baptiste, juges de la Haute Cour de justice.

Non-votant : 1. - M. Jean-Paul Fuchs.

Groupe communiste (26) :

Pour : 25.

Non-votant : 1. - M. Georges Hage, juge de la Haute Cour de justice.

Non-inscrits (24) :

Pour : 15. - MM. Jean-Marie Cambacérés, Jean Charbonnel, Jean-Claude Chermann, Mme Martine Daugreilh, MM. Jean-Michel Dubernard, Serge Franchis, Auguste Legros, Claude Miqueu, Michel Noir, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Alexis Pota, Mme Marie-France Stirbois, MM. Yves Vidal, Marcel Wacheux et Aloyse Warhouver.

Non-votants : 9. - MM. Léon Bertrand, Jean-Michel Boucheron (Charente), Jean-Marie Daillet, Elie Hoarau, Alexandre Léontieff, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller et André Thien Ah Koon.

Ont voté pour

MM.

Jean-Marie Atalze	Jean Beaufils	Jean-Guy Braoger
Jean Albouy	René Beaumont	Jean-Pierre Brard
Mme Michèle Alliot-Marie	Guy Bêche	Jean-Paul Bret
Edmond Alphandéry	Jacques Becq	Jean Briane
Mme Jacqueline Alquier	Jean Bégault	Jean Brocard
Mme Nicole Ameline	Roland Belx	Albert Brochard
Jean Anciant	André Bellon	Louis de Broissia
René André	Jean-Michel Belorgey	Alain Bruoe
Bernard Angels	Serge Beltrame	Jacques Brunhes
Robert Anselin	Georges Benedetti	Alain Bureau
Henri-Jean Arnaud	Pierre de Benouville	Christian Cabal
François Asensi	Jean-Pierre Bequet	Jean-Paul Calloud
Henri d'Attilio	Michel Bérégovoy	Alain Calmat
Philippe Auberger	Christian Bergelin	Jean-Marie Cambacérés
Emmanuel Aubert	Pierre Bernard	Jacques Cambolive
François d'Aubert	François Bernardini	André Capet
Gautier Audioot	Michel Berson	Jean-Marie Caro
Jean Auroux	Marcelin Berthelot	René Carpentier
Jean-Yves Autexler	André Berthol	Roland Carraz
Jean-Marc Ayrault	Jean Besson	Michel Cartelet
Pierre Bachelet	Bernard Bioulac	Bernard Carton
Mme Roselyne Bachelot	Claude Birraux	Elie Castor
Jean-Paul Bachy	Jacques Blanc	Mme Nicole Catala
Jean-Pierre Baeumler	Jean-Claude Blin	Bernard Cauvin
Jean-Pierre Balduyck	Roland Blum	Jean-Charles Cavallé
Patrick Balkany	Jean-Marie Bockel	Robert Cazalet
Edouard Ballardur	Alain Bocquet	René Cazenave
Jean-Pierre Balligand	David Bohbot	Richard Cazeauve
Gérard Bapt	Jean-Claude Bois	Aimé Césaire
Régis Baralla	Gilbert Bonnaemalson	Jacques Chaban-Delmas
Claude Barande	Alain Bonnet	Jean-Yves Chamard
Claude Barate	Augustin Bonrepaux	Guy Chaffraut
Michel Barnier	André Borel	Jean-Paul Chanteguet
Alain Barrau	Franck Borotra	Jean Charbonnel
Raymond Barre	Bernard Bosson	Hervé de Charette
Jacques Barrot	Mme Huguette Bouchardeau	Jean-Paul Charié
Claude Bartolone	Jean-Claude Boulard	Bernard Charles
Philippe Bassinet	Claude Bourdia	Serge Charles
Christian Bataille	Bruno Bourg-Broc	Jean Charroplla
Jean-Claude Bateau	René Bourget	Michel Charzat
Umberto Battist	Pierre Bourguignon	Gérard Chasseguet
Dominique Baudis	Jean Bousquet	Guy-Michel Chauveau
Jacques Baumel	Mme Christine Boutin	Georges Chavaues
Henri Bayard	Loïc Bouvard	Jean-Claude Chermann
François Bayrou	Jacques Boyon	Daniel Chevallier
	Jean-Pierre Braine	Jean-Pierre Chevènement
	Pierre Braas	

Jacques Chirac
Paul Chollet
Michel Colfineau
Michel Coïntat
François Colembet
Daniel Colin
Georges Colin
Louis Colombani
Georges Colombier
René Couanau
Alain Cousin
Yves Coussala
Jean-Michel Couve
René Couvelhès
Jean-Yves Cozan
Michel Crépeau
Henri Cuz
Olivier Dassault
Marc-Philippe
Daubresse
Mme Martine
Daugreilh
Pierre-Jean Daviaud
Mme Martine David
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Jean-Pierre
Defontaine
Arthur Debaine
Marcel Dehoux
Jean-François
Delahais
Jean-Pierre Delalande
André Delattre
Francis Delattre
André Delehedde
Jacques Delby
Jean-Marie Demange
Jean-François Deaulau
Albert Denvers
Léonce Deprez
Bernard Derosier
Jean Desanlis
Freddy
Deschaux-Beaume
Jean-Claude Dessein
Michel Destot
Alain Devaquet
Patrick Devédjian
Paul Dhaille
Claude Dhinnin
Willy Diméglio
Michel Dinet
Eric Doligé
Jacques Dominati
René Dosière
Maurice Dousset
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drouin
Guy Drut
Jean-Michel
Dubernard
Claude Ducert
Pierre Ducout
Xavier Dugoin
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupillet
Adrien Durand
Georges Durand
Yves Durand
Jean-Paul Durloux
André Doroméa
André Durr
Paul Duvaléx
Mme Janine Ecochard
Charles Ehrmann
Henri Emmonuelli
Christian Estrosi
Claude Evin
Laurent Fabloz
Albert Facon
Jean Falala
Hubert Falco
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon

Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Forni
Alain Fort
Jean-Pierre Foucher
Jean-Pierre Fourré
Michel François
Serge Franchis
Roger Franzoul
Georges Frèche
Edouard
Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Michel Fromet
Claude Gaillard
Claude Galts
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Robert Galley
René Galy-Dejean
Dominique Gambier
Gilbert Gantier
Pierre Garmendin
René Garrec
Marcel Garrouste
Henri de Gastlès
Kamilin Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Claude Gatignol
Jean de Gaulle
Jean-Claude Gayssot
Francis Geng
Germain Gegeuwia
Claude Germon
Edmond Gerrer
Michel Giraud
Jean-Louis Goussuff
Jacques Godfrain
Pierre Goldberg
François-Michel
Gonnot
Georges Gorse
Roger Goubier
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Grézaré
Gérard Grignon
Hubert Grimault
François
Grussenmeyer
Ambroise Guellec
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Jean Guigné
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Guy Hermler
Jacques Heudlin
Pierre Hiard
François Hollande
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Humault
Jacques Huyghues
des Etages
Michel Inchaupé
Mme Bernadette
Isaac-Sibille
Gérard Istace
Mme Muguette
Jacquaint
Denis Jacquat
Michel Jacquemin
Frédéric Jalton
Jean-Jacques Jegou
Alain Jonemann
Jean-Pierre Joseph
Noël Josephé
Alain Journet
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kasperelt
Aimé Kerquélis
Christian Kert
Jean Kléfer

Emile Koehl
Jean-Pierre Kucheida
André Labarrère
Claude Labbé
Jean Laborde
Jean Lacombe
Marc Laffineur
Jacques Lafleur
Pierre Lagorce
André Lajoine
Jean-François
Lamarque
Alain Lamassoure
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Edouard Landrain
Jean-Pierre Lapsaire
Claude Laréal
Dominique Larifla
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Lecuir
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Jean-Claude Lefort
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Philippe Legras
Auguste Legros
André Lejeune
Daniel Le Meur
Georges Lemolne
Guy Lengagne
Gérard Léonard
Arnaud Lepercq
Pierre Lequiller
Roger Léron
Roger Lestas
Alain Le Vern
Maurice Ligot
Jean de Lipkowski
Claude Lise
Robert Loidi
Bernard Loiseau
Paul Lombard
Gérard Longuet
Guy Lordinat
Jenny Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Luppi
Alain Madelin
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandain
Mme Marie-Claude
Malaval
Jean-François Manceul
Thierry Mandon
Raymond Marcellin
Georges Marchais
Jean-Pierre Marche
Claude-Gérard Marcus
Roger Mas
Jacques Masden-Arus
René Massat
Marius Masse
Jean-Louis Masson
François Massot
Gilbert Mathieu
Didier Mathus
Jean-François Mattel
Joseph-Henri
Maujôan du Gasset
Alain Mayoud
Pierre Méhaugnerie
Pierre Merli
Philippe Mestre
Pierre Métals
Michel Meylon
Pierre Micaux
Mme Lucette
Michaux-Chevy
Henri Michel

Didier Migaud
Mme Hélène Migaon
Jean-Claude Mignoa
Gilbert Millet
Charles Millon
Charles Miossec
Claude Miquen
Gilbert Mitterrand
Marcel Mocœur
Guy Monjalou
Gabriel Montcharmont
Robert Montdargent
Mme Christiane Mora
Mme Louise Moreau
Ernest Moutoussamy
Alain Moyné-Bressand
Bernard Nayral
Maurice
Néou-Pwataho
Alain Néri
Jean-Marc Nesme
Michel Nolr
Roland Nungesser
Jean-Paul Nuazi
Pierre Ortet
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise
de Pauzeff
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Paquini
François Patriat
Michel Pelchat
Jean-Pierre Pénicaut
Dominique Perben
Jean-Pierre de Peretti
de la Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Jean-Pierre Phillibert
Mme Yann Piat
Louis Perna
Christian Pierret
Yves Pillet

Etienne Pinte
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Poignant
Iadislav Poniatowski
Bernard Pons
Alexis Pota
Robert Poujade
Maurice Pourchon
Jean-Luc Preei
Jean Proriot
Jean-Jack Queyranne
Jean-Claude Ramos
Eric Raoult
Guy Ravier
Pierre Raynal
Daniel Reiser
Jean-Luc Reitzer
Marc Reymaza
Lucien Richard
Jean Rigal
Jean Rigaud
Jacques Rimbault
Roger Rinchet
Mme Dominique
Robert
Jean-Paul
de Rocca Serra
François Rocheblolne
Alain Rodet
André Rossi
José Rossi
André Rossinot
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Antoine Rufeucht
Francis Saint-Ellier
Michel Sainte-Marie
Rudy Salles
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Santa Cruz
André Santini
Jacques Santrot
Nicolas Sarkozy
Gérard Saumade
Mme Suzanne
Sauvalgo
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)

Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzberg
Robert Schwint
Philippe Ségula
Jean Seitzinger
Patrick Seve
Henri Sicre
Bernard Stasi
Mme Marie-France
Stirbols
Mme Marie-Joséphé
Sublet
Michel Suchod
Jean Tardito
Yves Tavernier
Paul-Louis Teallion
Michel Terrot
Michel Thava
Fabien Thiéme
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Trauchant
Jean Ueberschlag
Edmond Vaçant
Léon Vachet
Daniel Vaillant
Jean Valleix
Philippe Vasseur
Emile Vermandon
Théo Vial-Massat
Pierre Victoria
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidallès
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoullé
Robert-André Vivien
Michel Voisin
Roland Vuillaume
Marcel Wacheux
Aloÿse Warhouwer
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff
Jean-Pierre Worms
Adrien Zeller.

A voté contre

M. Alfred Recours.

Se sont abstenus volontairement

MM. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine), Maurice Briand, Didier Chouat, Yves Dollo, Jean Gaubert et Pierre-Yvon Trémel.

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

MM.
Maurice
Adevah-Peuf
Bernard Bardin
Léon Bertrand
Jean-Michel
Boucheron
(Charente)
Mme Denise Cacheux
André Clerf
Jean-Marie Daillet

Pierre Esteve
Jacques Ferran
Jean-Paul Fuchs
Jean Giovannelli
Joseph Gourmelon
Edmond Hero
Elie Hoarau
Alexandre Léontieff
Pierre Mauger
Jean Oehler

Jean Proveux
Gaston Rimareix
Gilles de Roblen
Jacques
Roger-Machart
Jean Royer
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
André Thien Ah Koon
Jean Vittraat.

D'autre part, en application de l'article 19
de l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 :

MM.
Jean-Pierre Bouquet
Jean-Christophe
Cambadellis

Pascal Clément
Xavier Deniau
Marc Dolez

Alain Grotteray
Georges Hage
Jean-Jacques Hyst

Mme Marie Jacq
Henry Jean-Baptiste
Jacques Limouzy
Pierre Mazeaud

Georges Mesmin
Jean-Pierre Michel
Patrick Ollier

Alain Richard
Robert Savy
Jean-Michel Testu

Ont délégué leur droit de vote

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958)

MM. Jean Albouy à M. Claude Laréal.
Edmond Alphandéry à Mme Bernadette Isaac-Sibille.
Mme Jacqueline Alquier à M. Dominique Larifla.
MM. Robert Anselin à M. Bernard Derosier.
Philippe Auberger à M. Dominique Perben.
François d'Aubert à M. Francis Delattre.
Pierre Bachelet à Mme Suzanne Sauvaigo.
Jean-Pierre Baeumler à M. Pierre Hiard.
Patrick Balkany à M. Robert Pandraud.
Edouard Balladur à M. Michel Barnier.
Jean-Pierre Balligand à M. Jean Laurain.
Gérard Bapt à M. Robert Le Foll.
Claude Barande à Mme Marie-France Lecuir.
Claude Barate à M. Pierre-Rémy Houssin.
Raymond Barre à M. Jacques Barrot.
Umberto Battisti à M. Claude Evin.
Henri Bayard à M. Francisque Perrut.
François Bayrou à M. Michel Voisin.
Jacques Becq à M. Jean-Marie Leduc.
Jean Begault à M. Marc Laffineur.
André Bellon à M. Bernard Lefranc.
Serge Beltrame à M. Pierre Bourguignon.
Pierre de Benouville à M. Arnaud Lepercq.
Jean-Pierre Bequet à M. Michel Bérégovoy.
Pierre Bernard à M. Dominique Gambier.
Marcelin Berthelot à M. François Asensi.
Jean Besson à M. Michel Terrot.
Jacques Blanc à M. Michel Pelchat.
Jean-Marie Bockel à M. Roger Léron.
Jean-Claude Bois à M. Robert Loidi.
Augustin Bonrepaux à M. Guy Béche.
André Borel à M. Bernard Loiseau.
Bernard Bosson à M. François Rochebloine.
Claude Bourdin à M. Jacques Mahéas.
Bruno Bourg-Broc à M. Pierre Raynal.
Jean Bousquet à M. Jean-Marc Nesme.
Pierre Brana à M. Guy Malandain.
Jean-Guy Branger à M. Claude Gtignol.
Jean Briane à M. Germain Gengenwin.
Jean Brocard à M. Michel Meylan.
Louis de Broissia à M. Lucien Guichon.
Christian Cabal à M. François Fillon.
Alain Calmat à M. Jean Auroux.
Jean-Marie Cambacérés à M. Marcel Wacheux.
Jacques Cambolive à Mme Marie-Claude Malaval.
André Capet à M. Thierry Mandon.
René Carpentier à M. Alain Bocquet.
Roland Carraz à M. Jean-Yves Autexier.
Michel Cartelet à M. Roger Mas.
Bernard Carton à M. Marius Masse.
Elie Castor à M. François Massot.
Jean-Charles Cavallé à Mme Elisabeth Hubert.
René Cazenave à M. Didier Mathus.
Aimé Césaire à M. Didier Migaud.
Jacques Chaban-Delmas à M. Jean-Claude Mignon.
Jean-Yves Chamard à M. Claude-Gérard Marcus.
Hervé de Charette à M. Alain Lamassoure.
Bernard Charles à M. René Dosière.
Gérard Chasseguet à M. Robert Galley.
Guy-Michel Chauveau à M. Gabriel Montcharmont.
Georges Chavanes à M. Jean-Pierre Foucher.
Jean-Claude Chermann à M. Jean-Pierre Marché.
Daniel Chevallier à M. François Bernardini.
Jean-Pierre Chevènement à M. Jean-François Delahais.
Jacques Chirac à M. Bernard Pons.
Paul Chollet à M. François d'Harcourt.
François Colcombet à M. Michel Pezet.
Georges Colin à M. Alain Néri.
Louis Colombani à Mme Yann Piat.
Alain Cousin à M. René André.
Jean-Michel Couve à M. Jean Falala.
René Couveinhes à M. Nicolas Sarkozy.
Jean-Yves Cozan à M. Claude Birraux.
Michel Crépeau à M. Alain Bonnet.
Olivier Dassault à M. Jean-François Mancel.
Mme Martine Daugreilh à M. Jacques Toubon.
M. Pierre-Jean Daviaud à M. Noël Josephpe.

Mme Martine David à Mme Yvette Roudy.
MM. Bernard Debré à M. Lucien Richard.
Jean-Louis Debré à M. Antoine Rufenacht.
André Delattre à M. Yves Pillet.
André Delehedde à M. Jean-Paul Planchou.
Jean-Marie Demange à M. André Berthol.
Jean-François Deniau à M. Charles Millon.
Albert Denvers à M. Jean-Claude Peyronnet.
Jean Desanlis à M. Paul-Louis Tenaillon.
Patrick Devedjian à M. Jean-Claude Thomas.
Willy Dimeglio à M. Daniel Colin.
Michel Dinet à M. Jean-Claude Ramos.
Maurice Dousset à M. Pierre Lequiller.
René Drouin à M. Daniel Reiner.
Guy Drut à M. Henri-Jean Arnaud.
Jean-Michel DuBernard à M. Michel Noir.
Dominique Dupilet à M. Roger Rinchet.
Adrien Durand à M. Jean-Jacques Weber.
Yves Durand à M. Marcel Dehoux.
Jean-Paul Durieux à M. Jean-Pierre Santa Cruz.
André Duroméa à M. Jean-Claude Gaysot.
André Durr à M. Gérard Léonard.
Charles Ehrmann à M. Rudy Salles.
Christian Estrosi à M. Philippe Legras.
Hubert Falco à M. Philippe Vasseur.
Jean-Michel Ferrand à M. Léon Vachet.
Pierre Forgues à M. Jacques Santrot.
Raymond Forni à M. Gérard Saumade.
Georges Frêche à M. Bernard Schreiner (Yvelines).
Michel Fromet à M. Michel Françaix.
Claude Gailiard à M. André Rossinot.
Pierre Garmendia à Mme Marie-Joséphe Sublet.
René Garrec à Mme Nicole Ameline.
Marcel Garrouste à M. Michel Thauvin.
Henri de Gastines à M. Roland Nungesser.
Kamilo Gata à M. Jean-Pierre Defontaine.
Francis Geng à M. Bernard Stasi.
Edmond Gerrer à M. Loïc Bouvard.
Michel Giraud à M. Richard Cazenave.
Jacques Godfrain à M. Jean-Paul Charié.
François-Michel Gonnot à M. Roland Blum.
Georges Gorse à M. Serge Charles.
Hubert Guze à M. Daniel Vaillant.
Gérard Grignon à M. Jean-Jacques Jégou.
François Grussenmeyer à M. Jacques Boyon.
Ambroise Guellec à M. Dominique Baudis.
Olivier Guichard à M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin).
Guy Hermier à M. Jean-Pierre Brard.
Jacques Heudin à M. Didier Chouat.
François Hollande à M. Léo Gréard.
Jacques Huyghues des Etages à M. Julien Dray.
Michel Inchauspé à M. Xavier Dugoin.
Michel Jacquemin à M. René Couanau.
Frédéric Jalton à M. Bernard Angels.
Alain Jonemann à M. Eric Dolige.
Jean-Pierre Joseph à M. Jean-Marc Ayrault.
Alain Journet à M. Georges Benedetti.
Didier Julia à M. Jean Tiberi.
Alain Juppé à Mme Françoise de Panafieu.
Aimé Kergueris à M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset.
Jean Kiffer à M. Emmanuel Aubert.
Emile Koehl à M. Marc Reymann.
Jean-Pierre Kucheida à M. Alain Le Vern.
André Labarrère à M. Jean-Claude Bateux.
Claude Labbé à M. René Gaïy-Dejean.
Jean Laborde à M. Jean-Paul Bachy.
Jean Lacombe à M. Yves Tavernier.
Jacques Lafleur à M. Gabriel Kaspareit.
Pierre Lagorce à M. Gilbert Mitterrand.
Jean-François Lamarque à M. Claude Ducert.
Michel Lambert à M. Bernard Poignant.
Jacques Lavédrine à M. Philippe Bassinet.
Gilbert Le Bris à M. Jean Beauflis.
Jean-Yves Le Déaut à M. Alain Barrau.
Jean Le Garrec à M. Jean-Pierre Worms.
André Lejeune à M. Claude Galametz.
Daniel Le Meur à M. Jacques Brunhes.
Guy Lengagne à M. Jean Guigné.
Maurice Ligot à M. Francis Saint-Ellier.
Jean de Lipkowski à M. Claude Dhinnin.
Claude Lise à M. Jean-Michel Belorgey.
Paul Lombard à M. Pierre Goldberg.
Gérard Longuet à M. Jean-Pierre Philibert.
Guy Lordinot à M. Jean-Claude Blin.

Jeanny Lorgeoux à M. David Bohbot.
 Maurice Louis-Joseph-Dogué à Mme Huguette
 Bouchardeau.
 Jean-Pierre Luppi à M. Jean-Pierre Braine.
 Alain Madelin à M. Jean-Luc Preel.
 Bernard Madrelle à M. Jean-Paul Bret.
 Georges Marchais à M. André Lajoinie.
 Jacques Masdeu-Arus à M. Gautier Audinot.
 René Massat à M. Alain Brune.
 Jean-Louis Masson à Mme Christiane Papon.
 Gilbert Mathieu à M. André Santini.
 Alain Mayoud à M. René Beaumont.
 Pierre Méhaignerie à M. Yves Fréville.
 Pierre Merli à M. André Rossi.
 Philippe Mestre à M. Pierre-André Wiltzer.
 Pierre Métais à M. Alain Bureau.
 Pierre Micaux à M. Jean Rigaud.
 Mme Lucette Michaux-Chevry à M. Michel Cointat.
 MM. Henri Michel à M. Jean-Paul Calloud.
 Gilbert Millet à M. Louis Pierna.
 Charles Miossec à M. Jean-Louis Goasduff.
 Claude Miquieu à M. Aloyse Warhouver.
 Marcel Mocoœur à M. Bernard Cauvin.
 Guy Monjalon à M. Guy Chanfrait.
 Mmes Christiane Mora à M. Jean-Paul Chanteguet.
 Louise Moreau à M. Jean-Marie Caro.
 MM. Ernest Moutoussamy à Mme Muguette Jacquaint.
 Alain Moyne-Bressand à M. Georges Colombier.
 Bernard Nayral à M. Michel Charzat.
 Maurice Nenou-Pwataho à M. Jacques Baumel.
 Jean-Paul Nunzi à M. André Clert.
 Pierre Ortet à M. Michel Coffineau.
 Charles Paccou à M. Georges Tranchant.
 Arthur Paecht à M. Gilbert Gantier.
 Mme Monique Papon à M. Edouard Landrain.
 MM. Pierre Pasquini à Mme Roselyne Bachelot.
 François Patriat à M. Henri d'Attilio.
 Jean-Pierre Penicaut à M. Jacques Delhy.
 Michel Péricard à Mme Michèle Alliot-Marie.
 Alain Peyrefitte à M. Robert-André Vivien.
 Christian Pierret à M. Freddy Deschaux-Beaume.
 Etienne Pinte à M. Arthur Dehaine.
 Charles Pistre à M. Jean-Claude Dessenin.
 Ladislav Poniatowski à M. Yves Coussain.

Alexis Pota à M. Marc-Philippe Daubresse.
 Robert Poujade à Mme Nicole Catala.
 Maurice Pourchon à M. Michel Destot.
 Jean-Jack Queyranne à M. Paul Dhaille.
 Eric Raoult à M. Henri Cuq.
 Guy Ravier à M. Yves Dollo.
 Jean Rigal à M. Roger Franzoni.
 Jacques Rimbault à M. Fabien Thiémé.
 Jean-Paul de Rocca Serra à M. Jean de Gaulle.
 Alain Rodet à M. Pierre Ducout.
 José Rossi à M. Jacques Dominati.
 René Rouquet à M. Jean-Louis Dumont.
 Michel Sainte-Marie à M. Albert Facon.
 Philippe Sanmarco à M. Alain Fort.
 Roger-Gérard Schwartzberg à M. Jean-Pierre Fourré.
 Robert Schwint à M. Jacques Floch.
 Philippe Séguin à M. Franck Borotra.
 Jean Seitlinger à M. Denis Jacquat.
 Henri Sicre à M. Jean-Yves Gateaud.
 Michel Suchod à Mme Hélène Mignon.
 Jean Tardito à M. Roger Gouhier.
 Pierre-Yvon Tremel à M. Maurice Briand.
 Jean Ueberschlag à M. Jean-Pierre Delalande.
 Edmond Vacant à M. Jean Gatel.
 Jean Valleix à M. Alain Devaquet.
 Emile Vernaudon à M. Jean Gaubert.
 Théo Vial-Massat à M. Jean-Claude Lefort.
 Pierre Victoria à M. Claude Germon.
 Joseph Vidal à M. Gérard Gouzes.
 Yves Vidal à M. Claude Gaits.
 Alain Vidalies à M. Georges Lemoine.
 Gérard Vignoble à Mme Christine Boutin.
 Philippe de Villiers à M. Albert Brochard.
 Jean-Paul Virapoullé à M. Christian Kert.
 Roland Vuillaume à M. Jean Charroppin.
 Claude Wolff à M. Léonce Deprez.

Mise au point au sujet du présent scrutin
 (Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4,
 du règlement de l'Assemblée nationale)

M. Jean-Paul Fuchs a fait savoir qu'il avait voulu voter
 « pour ».